



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau des élections, de la réglementation générale  
et des procédures d'intérêt public

**Arrêté préfectoral n° 360/17 en date du 14 février 2017  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la  
société DEJOUX à l'effet d'obtenir l'autorisation du Préfet de l'Allier d'exploiter  
un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, un centre de  
transit, tri et regroupement de déchets métalliques, un centre de transit  
multidéchets, relevant des rubriques n° 2713/1, 2718/1 et 2791/1 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
situé sur la commune de Lusigny, ZI le Tureau.**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1, L.511-2, L.512-2, R.123-1 à R.123-23 et R.512-14 à R.512-18, R.512-20 et R.122-1-1 ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 22/07/2016 par la société DEJOUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques, un centre de transit multidéchets, relevant des rubriques n° 2713/1, 2718/1 et 2791/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de Lusigny, ZI le Tureau ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 21 octobre 2016 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 12 janvier 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis émis dans le délai en application de l'art L.122-7 du code de l'environnement par le Préfet de Région, autorité compétente en matière d'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

La demande susvisée, présentée par la société DEJOUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques, un centre de transit multidéchets, relevant des rubriques n° 2713/1, 2718/1 et 2791/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de Lusigny, ZI le Tureau, sera soumise à enquête publique selon les modalités fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Date de l'enquête**

La demande présentée par la société DEJOUX, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois du lundi 6 mars au mardi 4 avril 2017.

**ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné par décision du 12 janvier 2017 Monsieur Robert FRADIN (officier de l'armée de l'air, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lusigny  
(Tél : 04 70 42 42 00)

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

**ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête visée à l'article 2 ci-dessus sera :

**4-1** : Inséré en caractères apparents dans les journaux :

- La Montagne Centre France
- La Semaine de l'Allier

15 Jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

**4-2** : Affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais de la société et par les soins du maire de la commune de Lusigny ainsi que chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut-être la source et compris dans un rayon d'au moins 2 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Lusigny, Chevagnes et Chézy.

En conséquence, l'avis au public prévu par le code de l'environnement, sera affiché dans ces communes.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié également par le maire de ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

#### **ARTICLE 5 : Consultation des dossiers d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Lusigny aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30
- samedi de 9h à 12h

#### **ARTICLE 6 : Observations du public**

Les observations du public pourront être :

- consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet au lieu indiqué à l'article 5.

- adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Lusigny 03230 – rue de la mairie – à l'attention de M. Robert FRADIN

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public à la mairie de Varennes sur Allier :

- <i>lundi</i>	06/03/2017	<i>de</i>	9h à 12h
- <i>mardi</i>	14/03/2017	<i>de</i>	9h à 12h
- <i>mercredi</i>	22/03/2017	<i>de</i>	14h à 17h
- <i>samedi</i>	01/04/2017	<i>de</i>	9h à 12h
- <i>mardi</i>	04/04/2017	<i>de</i>	14h à 17h

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)). Les observations et les propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

- [pref-avis-public@allier.gouv.fr](mailto:pref-avis-public@allier.gouv.fr).

Les observations adressées par voie électronique seront consultables sur le site susvisé et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Lusigny.

## **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

**7-1** : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**7-2** : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera le demandeur en lui communiquant sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

**7-3** : M. le Commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

**7-4** : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, au Préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques et des étrangers, bureau des procédures d'intérêt public), ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

**7-5** : Copie du rapport et des conclusions seront adressés dès leur réception par le Préfet au demandeur et aux maires des communes concernées par le périmètre de l'enquête publique.

**7-6** : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (direction de la réglementation et des libertés publiques et des étrangers- bureau des procédures d'intérêt public), à la mairie de Lusigny du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**7-7** : Le conseil municipal des communes visées à l'article 4-2 est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Dominique SCHUFFENECKER





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et des Étrangers

Moulins le, 15 février 2017

## CERTIFICAT

Conformément au deuxième alinéa de l'article R122-7 du code de l'environnement, le Préfet de Région, autorité compétente en matière d'environnement, n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques, un centre de transit de multi-déchets relevant des rubriques 2713, 2718 et 2791, présentée par la société DEJOUX.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique SCHUFFENECKER



# ETUDE D'IMPACTS

***Auteur de l'étude d'impact :***  
***Ghislain PEYRETOU - société ASSYST ENVIRONNEMENT***  
***7 avenue Désirée à la Garenne Colombes***  
***Tél : 01 41 19 94 93***  
***Siret : 523 859 080 00013***



## SOMMAIRE

I. Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	p.3
1. milieu physique.....	p.3
2. milieu naturel.....	p.13
3. milieu humain.....	p.17
II. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.....	p.22
1. impact paysager.....	p.22
2. émissions de bruit.....	p.26
3. rejets dans l'air.....	p.29
4. émissions lumineuses.....	p.29
5. déchets.....	p.29
6. impact sur l'eau et les sols.....	p.40
7. foudre.....	p.46
8. séismes.....	p.47
9. énergie.....	p.47
III. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées d'un point de vue environnemental.....	p.47
IV. Mesures de réduction et/ou compensation des impacts et coûts engendrés.....	p.50
1. paysage.....	p.50
2. bruit.....	p.50
3. air.....	p.51
4. lumière.....	p.51
5. déchets.....	p.51
6. eau.....	p.57
7. foudre.....	p.58
8. séismes.....	p.58
9. énergie.....	p.58
10. Coûts estimatifs des mesures de compensation.....	p.59
V. Conditions de remise en état du site.....	p.60
VI. Effets potentiels du projet sur la santé des populations riveraines.....	p.61
1. la pollution des sols et des eaux.....	p.61
2. les rejets atmosphériques.....	p.61
3. le bruit.....	p.62
4. effets cumulés avec d'autres projets.....	p.62
VII. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation classée sur l'environnement.....	p.63

## I. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

### 1. Milieu physique

◆ **Topographie** (source : carte IGN géo portail au 1/25000<sup>e</sup> - cf. [annexe 9](#))

La commune de Lusigny s'étend sur 4455 hectares à une douzaine de kilomètres à l'est de Moulins, Préfecture de l'Allier. Son altitude varie de +224 m à +273 m NGF. Le relief y est peu marqué.

Le site de la société DEJOUX se localise sur le Lotissement Industriel le Tureau lequel se situe à 1,4 km à l'est du bourg. Topographiquement, le site présente une altitude comprise entre +230 m NGF à l'extrémité boisée sud-est à +244m NGF à l'extrémité ouest. Il présente une pente moyenne de 4 à 6 % orientée vers le sud-est.

Un plan topographique avec points et courbes de niveau est joint en [annexe 17](#).

◆ **Paysage** (source : cartes IGN géoportail 1/25000<sup>e</sup>)


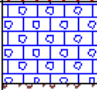

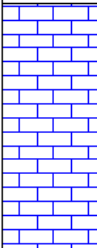






Le voisinage du site est essentiellement occupé par des terres agricoles de grandes cultures séparées par des haies, il s'agit d'un paysage de bocage. Une petite zone boisée est présente en bordure sud-est du site. La commune appartient au Pays de Chevagne en Sologne Bourbonnaise. Selon l'atlas des paysages du département de l'Allier (source <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-departemental-des-paysages-d-auvergne-r992.html>), la commune de Lusigny est localisée dans l'entité n°9 la Sologne Bourbonnaise et l'unité paysagère n°39 la Sologne de Chevagne. Les paysages y sont relativement plats à peu vallonnés, notamment sur Lusigny, en fonction de la densité hydrographique. La vue est rasante et ouverte, les parcelles sont vastes et se resserrent à l'approche des bourgs. Les prairies bocagères alternent avec les petits bois. Les grandes prairies bocagères sont peu cultivées et contrastes avec le paysage.



◆ **Géologie** (source : infoterre et carte géologique et notice BRGM de Moulins au 1/50000<sup>e</sup> - cf. annexe 18)

La carte géologique de Moulins (cf. extrait issu de la BDSS en annexe 18) montre que le site repose sur les colluvions de pente moyenne dérivées de la formation du Bourbonnais (CLF) essentiellement sableux d'âge plio-quaternaire. Il s'agit d'un ensemble fluvio-lacustre d'argiles, de sables, de galets et autres matériaux alluviaux. Leur épaisseur est variable de quelques dizaines mètres à une cinquantaine de mètres. Cette formation repose généralement sur des calcaires et des marnes d'âge Oligocène.

Un forage référencé dans la BDSS sous le n° 05984X0001/MI103 est présent à une centaine de mètres au nord du site, le log géologique est bien détaillé, les premiers 100 m de profondeur sont présentés ci-après.

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
	Sables et argiles du Bourbonnais		Sable grossier à conglomératique, jaunâtre (sable du Bourbonnais).	Néogène	
32.00			Calcaire oolithique passant localement à du calcaire crayeux.		202.70
41.00			Marne grise.		193.70
52.00	Marne verte de la Séquence S4		Calcaire oolithique passant localement à du calcaire crayeux et marne grise.	Chattien	182.70
85.00			Marne grise.		149.70
89.00			Calcaire oolithique passant localement à du calcaire crayeux.		145.70
91.50			Marne grise.		143.20
93.50			Calcaire oolithique passant localement à du calcaire crayeux.		141.20
95.00			Marne gris vert.		139.70
99.00			Niveau calcaire.		135.70
100.00					134.70

Log géologique du forage 05984X0001/MI103 (source infoterre)

◆ **Etat de la qualité des sols**

Un diagnostic de pollution des sols comprenant une mission élémentaire de type A200 « prélèvements, mesures, observation et /ou analyse sur les sols » selon la norme « NF X31-620- Prestations de services



relatives aux sites et sols pollués » a été réalisé courant mai 2016. Le rapport RPAS4816 est joint en **annexe 47**. La synthèse est reprise ci-après.

*« La société DEJOUX a demandé au bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT de réaliser sur le site qu'elle exploite depuis 1978 ainsi que sur son extension réalisée en 2015, un diagnostic de pollution des sols afin d'en vérifier la qualité des sols.*

*La société ASSYST ENVIRONNEMENT est intervenue sur le site le 10 mai 2016. Elle a procédé à la réalisation de 30 sondages répartis sur l'ensemble du site selon un maillage orienté et semi régulier. Sur chaque sondage un prélèvement moyen de terre a été effectué entre 0,1 et 1 m de profondeur.*

*Les échantillons ont été confiés ensuite au laboratoire agréé AGROLAB pour réaliser les analyses. Sur chaque prélèvement, les analyses ont porté sur les éléments traces métalliques, les hydrocarbures totaux (C10-C40), les 16 HAP, les BTEX, les COHV et les 7 PCB.*

***Les résultats d'analyses des sols permettent de mettre en évidence que le site étudié ne présente aucune contamination significative diffuse à l'ensemble des polluants recherchés.***

***A noter néanmoins la présence d'une pollution localisée au plomb sur un seul sondage S30 ainsi qu'une concentration significative en hydrocarbures totaux sur S26. Ces pollutions ne présentent néanmoins aucun risque pour l'usage actuel.***

***L'état global de la qualité des sols au droit de la zone d'exploitation peut être qualifié de très peu dégradé. En ce qui concerne l'extension du site, les terres ne présentent aucun état de dégradation aux polluants recherchés.***

*A ce stade aucune dépollution des sols ne s'avère nécessaire. »*

- ◆ **Contexte hydrogéologique** (source : carte géologique BRGM et notice de Moulins au 1/50000<sup>e</sup> - cf. **annexe 18**)

La première nappe d'eaux souterraines susceptible d'être rencontrée au droit du site est localisée dans la formation des sables et argiles du bourbonnais. Néanmoins elle n'est pas répartie de façon homogène puisque on note une discontinuité et hétérogénéité de ces formations perméables. Les nappes sont souvent parfois isolées, superposées, peu productives. Elles sont captées par quelques puits fermiers. Elles donnent naissance à des sources le long des versants.

Ces nappes sont alimentées directement par les eaux météoritiques, et restent vulnérables aux pollutions de surface. Elles sont donc peu exploitées pour l'alimentation en eau potable.

Les écoulements d'eaux souterraines se font ici selon la topographie.

Plus en profondeur, les calcaires oligocènes sont peu susceptibles de renfermer des réservoirs puisqu'ils sont crayeux et marneux. Néanmoins par porosité de fissures, de petits réseaux d'eaux sont susceptibles d'être présent localement. Ils peuvent être captés par des puits fermiers lorsque leur niveau est peu profond.




Les nappes les plus productives sont les nappes alluviales présents dans les alluvions épaisses (10-15 m) de l'Allier à 15km à l'ouest et de la Loire 16 km à l'est.

### Forage d'eaux souterraines

Est présentée ci-après la localisation sur vue aérienne des points d'eaux souterraines dans un rayon de 3 km autour du site (source INFOTERRE, banque du sous-sol du BRGM).



Source : infoterre

 Forage d'eaux souterraines recensés dans la BDSS Infoterre

### Les captages d'Alimentation en Eau Potable

Après consultation de l'ARS de l'Allier, il n'existe pas de captage collectif public d'alimentation en eau potable sur la commune de Lusigny et les communes voisines dans un rayon d'au moins 3 km autour du site.

### Autres captages d'eau souterraine

D'après la banque de données du sous-sol INFOTERRE mise à jour par le BRGM, il existerait 4 autres ouvrages référencés comme points d'eaux souterraines dans un rayon de 3 km, le plus



proche référencé 05983X0005/TERRAS à 500 m au nord-ouest du site, est utilisé pour l'irrigation, le niveau piézométrique serait situé autour de -4,1m.

Le second référencé 05983X0014/FORAGE placés à 2,4 km est également à usage agricole le niveau d'eau serait à environ -3,8m.

Enfin les forages 05983X0017/F et 05983X0018/F placés à 2,5km au nord-ouest sont à usages agricole et domestique.

Ces 4 forages ne sont pas susceptibles d'être impactés par le site DEJOUX puisque qu'ils sont placés en amont.

◆ **Contexte hydrologique** (sources : géo portail - cartes IGN - cf. extrait en [annexe 9](#))

Le site est localisé sur la partie haute du versant à 13 km à l'ouest de la Loire. L'Allier qui s'écoule à 12 km à l'est à hauteur de Moulins est un des principaux affluant de la Loire.

Le cours d'eaux le plus proche du site est le ruisseau l'Huzarde à 500 m à l'est du site, il s'écoule vers le nord-est et se déverse à hauteur de Chevagne, soit 4,5 km en aval dans le ruisseau l'Acolin. Ce dernier est un affluent de la Loire. Le site appartient donc au bassin versant de la Loire.



Contexte hydrographique à proximité du site DEJOUX  
Source : géoportail.fr

A l'échelle du site et du secteur de la zone industrielle, les eaux pluviales de la zone nord bâtie sont collectées et rejetées vers le nord sur les fossés d'eaux pluviales du Lotissement Industriel. Ces fossés se déversent au nord sur le ruisseau dit l'Huzarde.

Sur les deux tiers sud du site, les eaux s'écoulent vers le sud-est pour se déverser dans des fossés lesquels rejoignent un ruisseau se déversant également dans le ruisseau dit l'Huzarde.



Selon les données de synthèse de 2006-2008 recueillis au près du site [http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations\\_et\\_donnees/cartes\\_et\\_syntheses](http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/cartes_et_syntheses) tenu par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, pour les paramètres suivants :

- ⊕ les matières organiques et oxydables, la classe de qualité est bonne pour la Loire et moyenne pour l'Acolin ;
- ⊕ les matières azotées (hors nitrates), la classe de qualité est bonne pour la Loire et bonne pour l'Acolin ;
- ⊕ les nitrates la classe de qualité est moyenne (<25mg/l) pour la Loire et moyenne l'Acolin ;
- ⊕ les matières phosphorées la classe de qualité est bonne pour la Loire et bonne pour l'Acolin ;
- ⊕ les effets des proliférations végétales la classe de qualité est bonne pour la Loire et très bonne pour l'Acolin ;

Selon les données recueillis sur la base de données internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ([http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations\\_et\\_donnees/outils\\_de\\_consultation/masses\\_d\\_eau](http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau)), l'état écologique en 2011 de l'Acolin était Moyen. Selon le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, l'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à 2015 (cf. **annexe 19** cartographie de l'état écologique 2011 des eaux de surfaces au niveau du département de l'Allier). Il a été reporté à 2021 selon SDAGE 2016-2021

Les activités pratiquées sur l'Acolin et la Loire sont essentiellement la pêche. Cependant des loisirs nautiques tels que le canoë-kayak peuvent se pratiquer.

Au vu de la distance entre le site de la société DEJOUX et l'Acolin 4,5 km en aval puis la Loire, et aussi du fait de l'absence de rejet direct, ces cours d'eau ne sont que très peu vulnérables par rapport aux rejets d'eaux pluviales de ruissellement issues du site de la société, et dans la mesure où à minima la qualité des rejets respecte les normes de qualité environnementale, valeurs permettant de vérifier ou garantir que les activités ne dégradent pas les milieux aquatiques, compte tenu de la présence de dispositifs de traitement des eaux type déboureur décanteur séparateur d'hydrocarbures entretenu annuellement.

#### ◆ SDAGE Loire Bretagne – compatibilité du projet

Le projet se situe dans le bassin hydrographique Loire Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, adopté le 18 novembre 2009, prend en compte les activités de tri/transit/valorisation des déchets métalliques, VHU, DIND et batteries usagées au travers notamment les défis et orientations suivantes :

- ☞ **Orientation fondamentale n°3 : « réduire la pollution organique »** et plus précisément « Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales. » (orientation 3D), au travers de la disposition 3D-2 : « Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales», à savoir « Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la



pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement »

**Sur le site DEJOUX, un bassin de rétention permet de réguler les eaux pluviales de ruissèlement avant rejet à au maximum 20 l/s. Par ailleurs aucun risque d'inondation n'est à craindre sur ce secteur.**

☞ **Orientation fondamentale n°5 : « Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses »** et plus précisément « Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives » (orientation 5B), au travers de la disposition 5B-2 : « Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir à minima une décantation avant rejet ».

**Sur le site DEJOUX, plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (SH2, SH3 et SH4) sont actuellement présents et permettent d'épurer les eaux pluviales. (cf. plans en annexe 5 et annexe 48)**

☞ **Orientation fondamentale n°6-C : « Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.**

**Le site DEJOUX n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. Par ailleurs afin de protéger la nappe souterraine d'infiltrations d'eaux pluviales potentiellement souillées, les stockages de VHU non dépollués, les ferrailles à risques et les zones d'activités seront entièrement étanches (bitume, dalle de béton). (cf. plans en annexe 5 et annexe 48).**

☞ **Orientation fondamentale n°7 : « Maîtriser les prélèvements d'eau ».**

**Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe souterraine.**

Objectif de qualité du SDAGE :

Les eaux pluviales de ruissèlement sont rejetées au milieu hydraulique naturel formé par des fossés qui s'écoulent en direction du ruisseau la Huzarde présente à 500m à l'est. Aucun objectif de qualité n'est fixé sur le ruisseau la Huzarde. Par ailleurs nous ne disposons d'aucune donnée de qualité ni de débit pour ce cours d'eau.

Les objectifs de qualité sont fixés sur l'Acolin lequel est placé à 4,5 km en aval du site, il apparait donc difficile de démontrer une compatibilité des rejets avec ceux-ci. Néanmoins au vu de la dilution compte tenu de la distance, de la nature pluviale des rejets et dans la mesure où à minima la qualité des rejets respecte les normes de qualité environnementale, valeurs permettant de vérifier ou garantir que les activités ne dégradent pas les milieux aquatiques, compte tenu de la présence de dispositifs de traitement des eaux type débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures entretenu annuellement, les rejets d'eaux pluviales du site DEJOUX ne sont pas susceptibles d'être incompatibles avec le objectifs de qualité. Pour cela les mesures présentées aux chapitres II.6 et IV.6 seront prises.



En conclusion, le SDAGE ne s'oppose pas au projet. Cependant, il s'agit, dans l'étude d'impact, de montrer la compatibilité du projet avec les recommandations du SDAGE (notamment en ce qui concerne la maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses et limiter et prévenir le risque inondation).

A noter qu'il n'existe actuellement pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le secteur de la commune de Lusigny.

Un nouveau SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015 et par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015. Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 et 14 orientations fondamentales y sont définies. Celles qui concernent les activités et le site DEJOUX sont les suivantes :

- ☞ Orientation fondamentale n°3 : Réduire la pollution organique et bactériologique
- ☞ Orientation fondamentale n°5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

**Sur le site DEJOUX, plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (SH2, SH3 et SH4) sont actuellement présents et permettent d'épurer les eaux pluviales chargées en matières en suspension et hydrocarbures.**

- ☞ Orientation fondamentale n°6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

**Le site DEJOUX n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. Par ailleurs afin de protéger la nappe souterraine d'infiltrations d'eaux pluviales potentiellement souillées, les stockages de VHU non dépollués, les ferrailles à risques et les zones d'activités seront entièrement étanches (bitume, dalle de béton). (cf. plans en **annexe 5** et **annexe 48**).**

- ☞ Orientation fondamentale n°7 : « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

**Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe souterraine.**

- ☞ Orientation fondamentale n°8 : Préserver les zones humides
- ☞ Orientation fondamentale n°9 : Préserver la biodiversité aquatique

**Le site DEJOUX est placé en aval et éloigné des deux zones NATURA 2000 les plus proches (1,1km et 3,9km) et de la première ZNIEFF type 1 (3,9km)**

- ☞ Orientation fondamentale n°11 : Préserver les têtes de bassin versant

**Sur le site DEJOUX :**

- Un bassin de rétention permet de réguler les eaux pluviales de ruissèlement avant rejet à au maximum 20 l/s.
- 3 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (SH2, SH3 et SH4) sont actuellement présents et permettent d'épurer les eaux pluviales de ruissèlement.

#### ◆ Risques naturels

Selon les données recueillies sur le site internet de la préfecture de l'Allier et notamment l'arrêté préfectoral n°1396-03156 du 21 avril 2011 relatifs à l'information des risques sur la commune de





Lusigny et ses annexes (documents joint en **annexe 20**), la commune de Lusigny n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Selon le site internet <http://macommune.prim.net>, seul le risque sismique zone 2 est répertorié. Selon la base d'information internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), au droit du site, l'aléa retrait gonflement des sols argileux est classé comme faible au droit du site.

En ce qui concerne les autres risques naturels, la commune est située dans une zone à risque sismique faible selon décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

#### ◆ **Loi sur l'eau**

L'exploitation d'une installation classée n'est pas soumise aux règles de procédure issues de la loi sur l'eau modifiée par la loi du 2 février 1995, même si son activité génère un impact pour le milieu aquatique. Désormais, cette loi modifiée énumère précisément les dispositions qui s'appliquent aux installations classées. La nomenclature « eau » fait l'objet de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

La seule rubrique concernée est la 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » sous le régime Déclaratif puisque les rejets d'eaux pluviales proviennent d'une surface de collecte de près de 5,3 ha (zone d'exploitation), additionnée d'une surface de 0,5 ha correspondant à la parcelle 496 située juste amont dont les eaux pluviales sont interceptés par le projet.

#### ◆ **Climat** (source : Météo France)

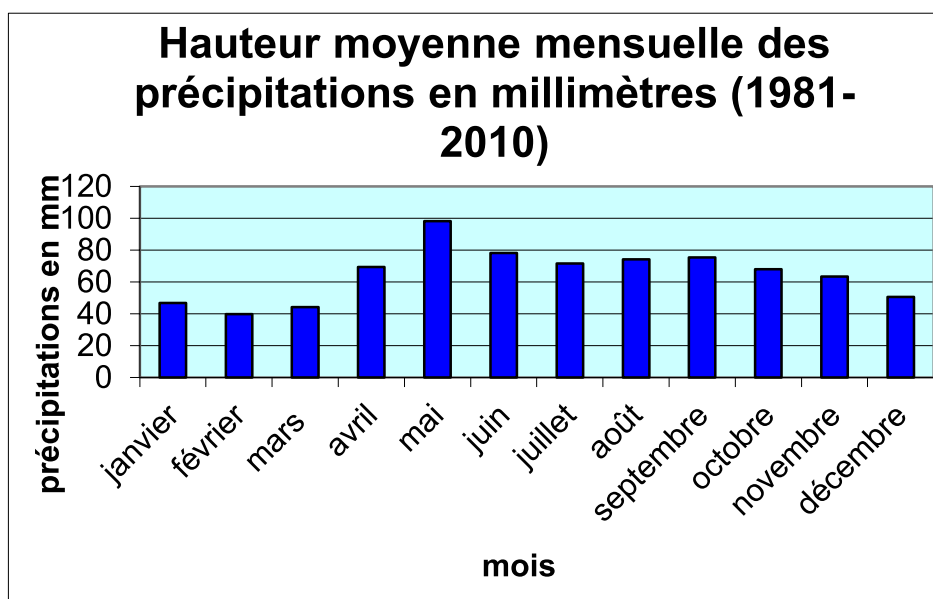
Les données climatiques ont été obtenues auprès de la météorologie nationale :

- Station de Vichy Charmeil (03)

Ces statistiques des phénomènes climatiques sont données pour la période de janvier 1984 à décembre 2010 à l'exception des vents donnés du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 2010.

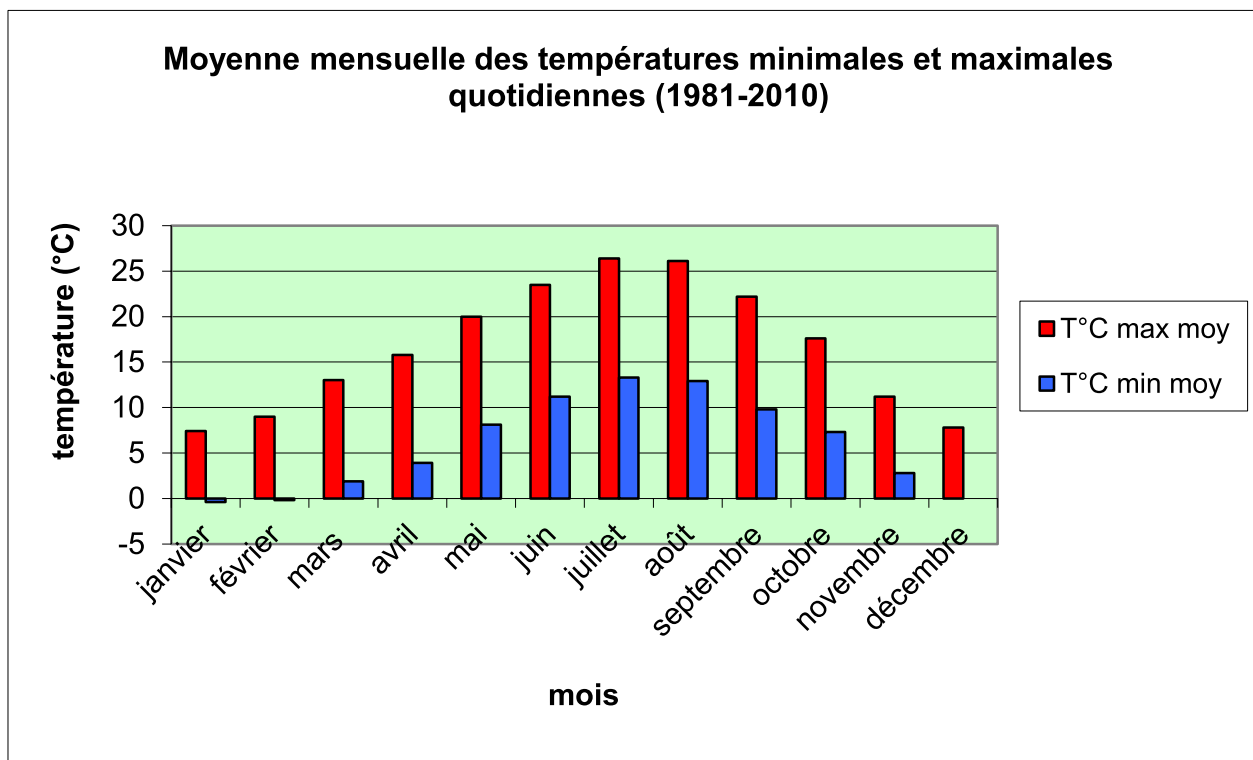
#### **Les précipitations :**

Les précipitations sont bien réparties sur les douze mois de l'année, avec un maximum en mai (98,2 mm en moyenne) et un minimum en août (39,8 mm en moyenne). Sur une année, la hauteur totale enregistrée est de 779,5 mm soit une moyenne de 64,95 mm par mois.



**Les températures :**

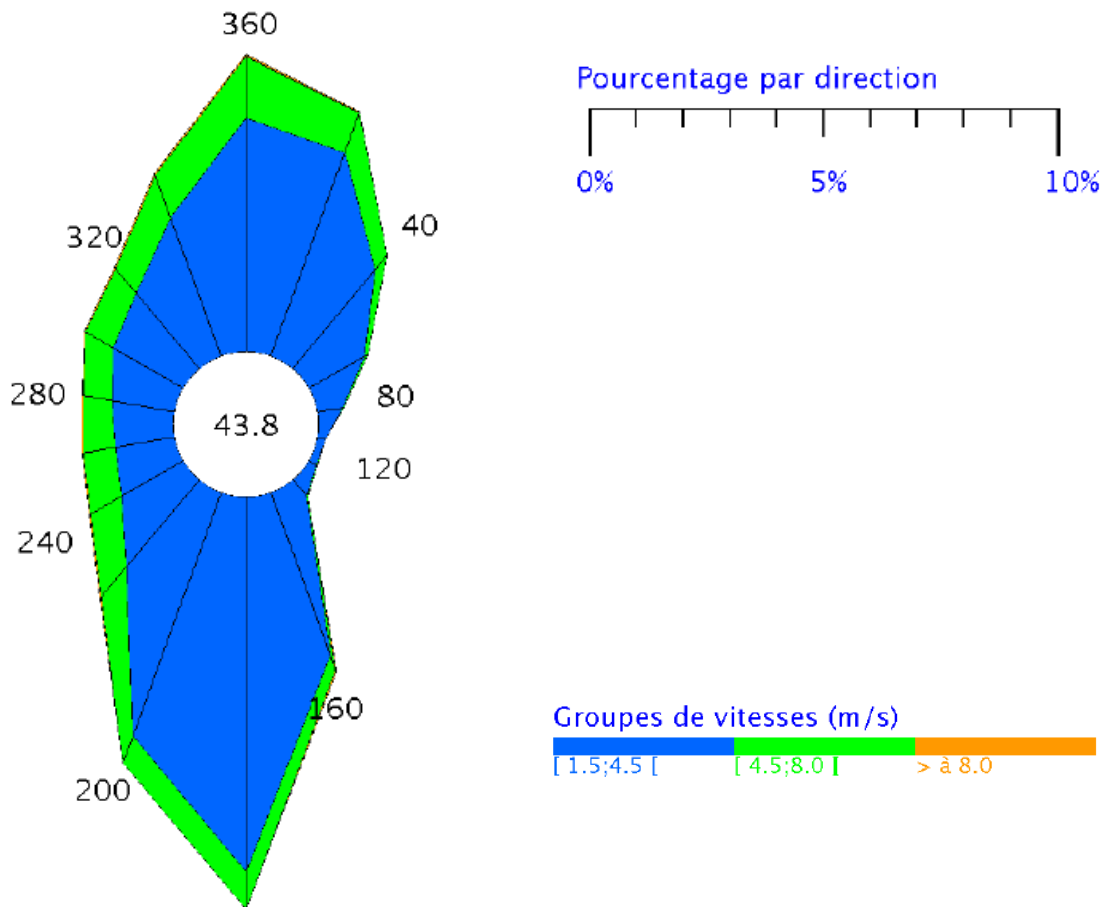
En moyenne, les températures hivernales sont comprises entre 3,5 et 7,4°C et les températures estivales entre 16 et 19,9°C. Ces températures sont le reflet d'un climat tempéré.



**Les vents :**

Les vents dominants viennent majoritairement de secteur sud (19,7%) et nord (19,4 %).

La rose des vents ci-après représente les fréquences moyennes des directions du vent en % de 1991 à 2010



**Les orages, la grêle, le brouillard et la neige :**

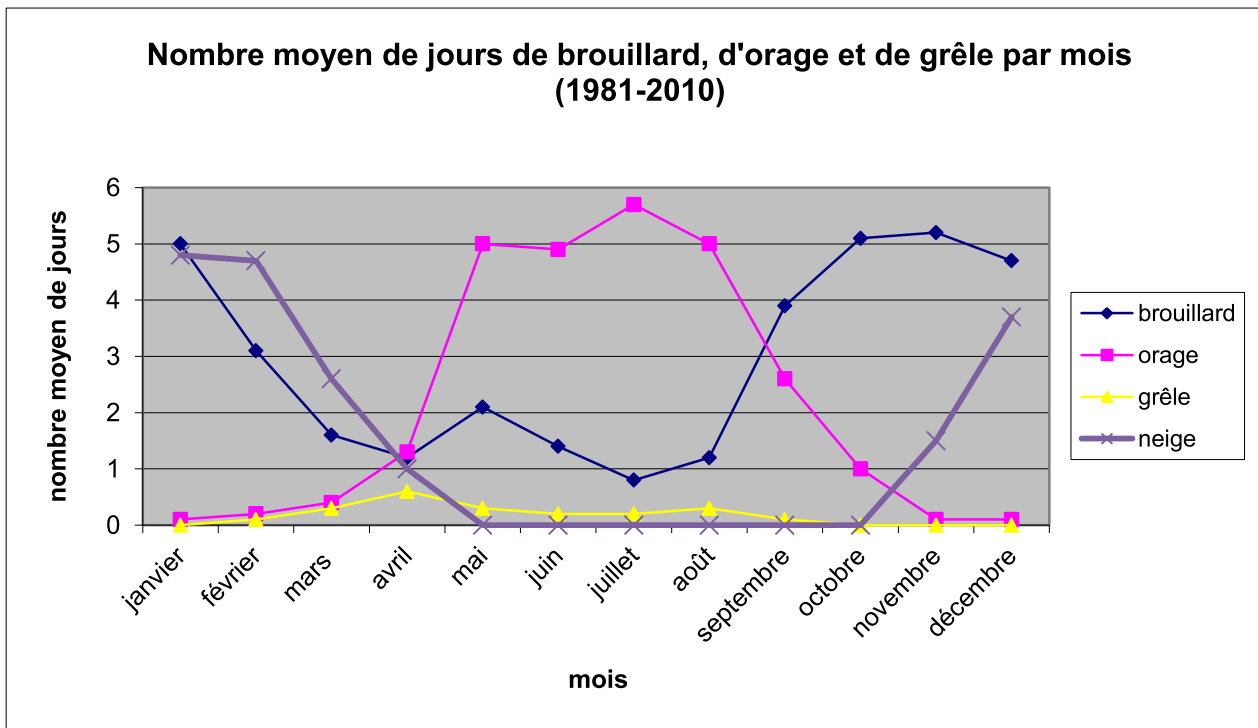
Sur une année, le nombre moyen de jours d'orage enregistré est de 26,2 jours. Les mois les plus orageux sont les mois de mai à août avec une moyenne de 4,9 à 5,7 jours d'orage. A l'inverse, les mois les moins orageux sont les mois de novembre à mars (0,1 à 0,4 jours d'orage).

Sur une année, le nombre moyen de jours de grêle enregistré est de 2,3 jours. Le mois où il grêle le plus souvent est le mois d'avril avec 0,6 jours de grêle.



Sur une année, le nombre moyen de jours de brouillard est de 35,4 jours. Les mois où les jours de brouillard sont les plus nombreux sont les mois d’octobre à janvier avec en moyenne de 4,7 à 5,2 jours de brouillard.

Sur une année, le nombre moyen de jours de neige est de 18,3 jours. Les mois où les jours de brouillard sont les plus nombreux sont les mois de décembre janvier et février avec en moyenne de 3,7 à 4,8 jours de neige.



## 2. Milieu naturel

Située en région Auvergne, la commune de Lusigny fait partie du département de l’Allier qui offre tous les paysages de campagne : cultures, massifs forestiers, bois, prairies. Lusigny fait partie de la Sologne Bourbonnaise.

Au niveau du département, la superficie agricole utilisée occupe 66% des terres du département soit 4863 km<sup>2</sup> de terres. La forêt s’étend elle sur 1226 km<sup>2</sup> soit 16,7 % du territoire de l’Allier.

Lusigny est une commune essentiellement agricole (culture) puisque subsiste en 2010, 31.36 km<sup>2</sup> de surface agricole utilisée (SAU) dont 23,53 km<sup>2</sup> de surfaces labourables et 7,83 km<sup>2</sup> de surface toujours en herbes. La SAU représente respectivement 70% de la surface de la commune.

Le site quant à lui se localise au sein de la seule zone d’activités de la commune. Quelques maisons individuelles y sont néanmoins présentes, il s’agit généralement des habitations du personnel dirigeant à l’origine des sociétés présentes. Le site est actuellement aménagé. L’extension du site sur la parcelle à l’Est s’est faite sur un terrain de grandes cultures. Cette zone est actuellement aménagée et comprend avec la création d’une dalle de béton et d’un bassin de rétention des eaux



de pluies. La zone boisée au sud-est ne sera quant à elle pas aménagée et sera conservée à l'état naturel.

La zone d'exploitation actuelle et son extension à l'est ne présentent donc que peu d'intérêt d'un point de vue du milieu naturel puisqu'il s'agit respectivement d'un terrain industriel utilisé pour la récupération et le stockage de VHU et déchets de ferrailles et d'un terrain récemment exploité pour les grandes cultures.

#### ◆ Faune, flore

La zone d'implantation de la société DEJOUX, tout comme l'ensemble de la commune, est placée au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F.) continentale de type 2 (Identifiant national : 830007448).**

Il s'agit de la zone naturelle de la **Sologne Bourbonnaise** (Cf. cartographie en [annexe 21](#), source DREAL Auvergne). Elle inclue trente-neuf ZNIEFF de type 1 telle que des mares, étangs, ruisseau, forêts.

L'espèce déterminante est le *Schoenoplectus lacustris* ou Jonc des chaisiers commun, il s'agit d'une espèce de plante vivace herbacée caractéristique des zones humides.

Les critères d'intérêt sont patrimoniaux de type :

- Faunistique
- Insectes
- Amphibiens
- Reptiles
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Le site n'est concerné par aucune autre zone naturelle classée. Une cartographie à proximité du site des zones naturelles règlementées est jointe en [annexe 21](#).

Sont recensées sur la commune de Lusigny plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (**Z.N.I.E.F.F.) de type 1 :**

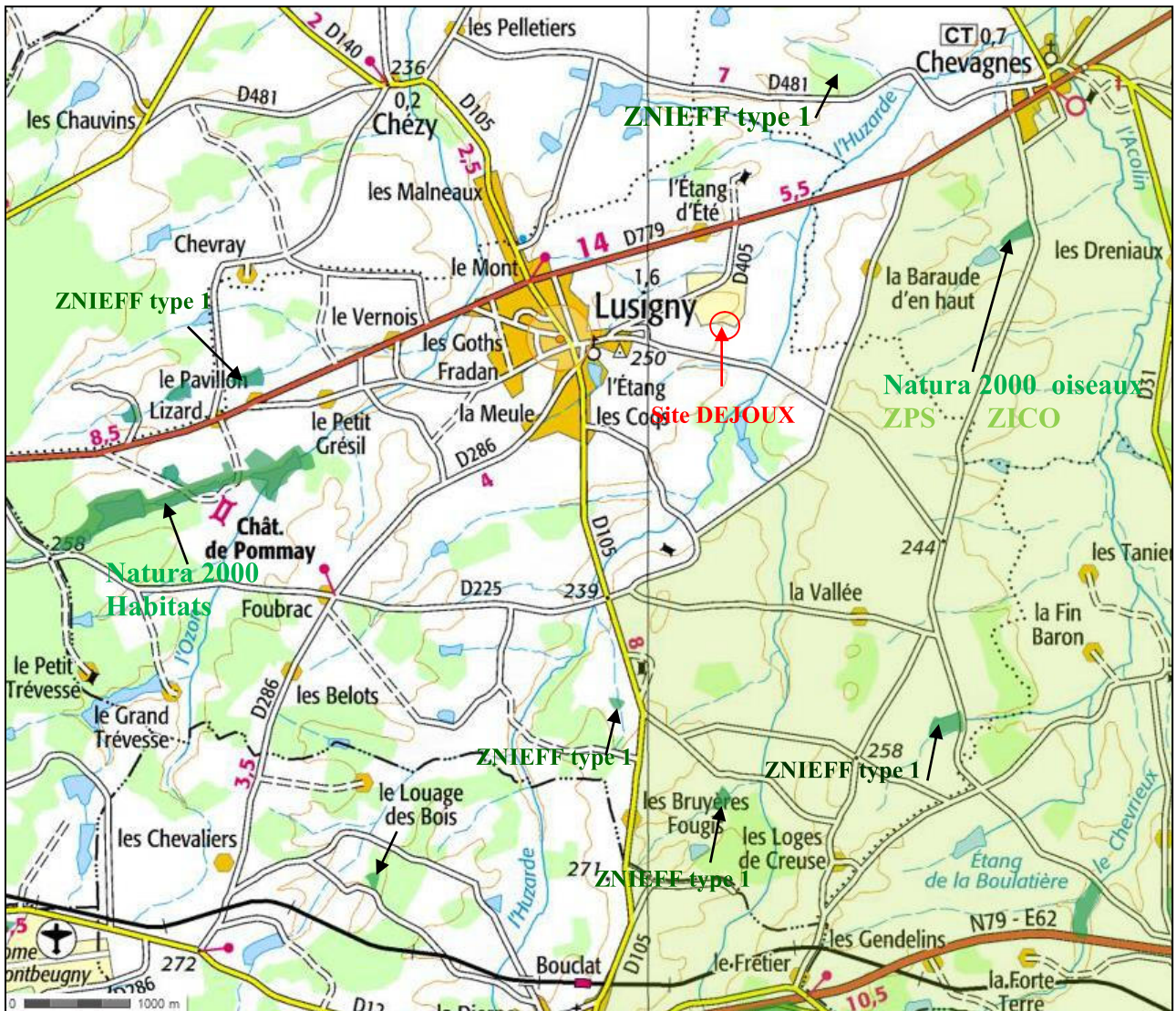
- ◆ Etang des Fougis et des Grands Taillis (n° id : 830020351) à **3,9 km** au sud sud-ouest du site ;
- ◆ Etang de Cizel (n° id : 830020347) à **4,5 km** au sud du site ;
- ◆ Etang les Billards Pommay (n° id : 830009018) à **4 km** à l'ouest sud-ouest ;
- ◆ Etang de Messagon (n° id : 830009016) à **4,4 km** au sud sud-est ;
- ◆ Etangs des Chignaux (n° id : 830005424) à **4,2 km** à l'ouest.

Les deux **Zones NATURA 2000** les plus proches du site sont :

- ◆ les **Etangs de la Sologne Bourbonnaise** (identifiant FR8301014) classés au titre de la **Directive HABITAT**, localisés à **4,3 km** au sud-ouest sur la commune de Lusigny et à 5,9 km à l'est sud-est sur la commune de Thiel-sur-Acolin ;

- ◆ la **Sologne Bourbonnaise** classée au titre de la Directive OISEAUX et également classée Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Zone de Protection Spéciale de l’Auvergne (identifiant FR8312007) à **1,1 km à l’est** du site.

Des fiches d’identification et une cartographie des zones NATURA 2000, ZICO et ZPS sont jointes en **annexe 22**.



Zones naturelles classées (ZNIEFF type 1, NATURA 2000, ZICO, ZPS) à proximité du site DEJOUX  
source : géoportail.fr

Les zones NATURA 2000 sont localisées au plus près à 1,1km à l’est et 4,3km au sud-ouest. Les seules nuisances issues du site DEJOUX pourraient provenir des eaux de rejets par une détérioration de la qualité des eaux de ces zones NATURA 2000, néanmoins elles ne sont pas localisées en aval hydraulique. Le ruisseau de la Huzarde, premier milieu hydraulique récepteur s’écoule vers le nord. Aucune incidence n’est donc attendue.

Le milieu naturel remarquable le plus proche du site est constitué par le petit bois présent au sud-est du site. Il est classé uniquement au PLU de Lusigny. La zone d’exploitation n’empiétera pas sur ce bois.





**L'extension de la zone d'exploitation étant située sur un ancien terrain agricole fortement cultivé, il ne présente désormais plus d'intérêt faunistique et floristique particulier. Etant entièrement transformé, on ne note aucune végétation remarquable sur et à proximité. Aucun inventaire dit Faune Flore n'a donc été mené.**

#### ◆ Continuités écologiques

En ce qui concerne le projet de Schéma Régional de Cohérences Ecologiques d'Auvergne (validation courant 2015), qui traite des corridors et continuums écologiques, des cours d'eau et zones humides également regroupés sous le terme de la trame verte et bleue. D'après les données cartographiques du SRCE recueillis sur le site internet <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/> et de la DREAL Auvergne, et notamment l'atlas cartographique de la carte de la trame verte et bleue, le site et son voisinage immédiat ne sont pas concernés (cf. cartographie et légende en **annexe 46**) par :

- des réservoirs de biodiversité à préserver ;
- des corridors écologiques diffus à préserver ou linéaires à restaurer ;
- des corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en état ;
- des cours d'eaux, plans d'eaux, zone à humides à réserver ou à restaurer.
- 

### 3. Milieu humain

Le site se localise sur la commune de Lusigny à 400 m à l'est du bourg. La commune de Lusigny est une petite commune rurale de 1707 habitants au recensement de 2011 (source INSEE).

La surface totale de Lusigny est de 4455 hectares, répartie de la manière suivante, par occupation des sols décroissante :

- espace agricole ;
- espace boisé ;
- espace urbanisé (bourg) ;
- zone d'activité économique.

Aux abords du site, l'habitat est dispersé.

Les plus proches habitations sont représentées par trois maisons individuelles avec jardins placées au nord et au voisinage immédiat du site. Il s'agit d'habitations appartenant à la famille DEJOUX.

Deux autres maisons d'habitations sont placées en bordure ouest du site. Il s'agit d'habitations ayant développé sur la même parcelle une activité économique.

On recense également quatre maisons individuelles au nord du lotissement industriel au-delà de la route RD 403.

Un lotissement d'une quarantaine de maisons d'habitations est localisé à 570 m à l'ouest peu avant le bourg.



*Habitats à proximité du site DEJOUX - vue aérienne source géoportail*

- **Département de l'Allier** (source : site internet du Conseil Général)

De par sa diversité de paysages, la richesse de son sous-sol et des zones naturelles, la géographie physique de l'Allier façonne ses caractéristiques démographiques et économiques.

L'Allier encore appelé aujourd'hui le Bourbonnais est un département au vallon léger, son caractère rural et touristique est conservé.

Situé au nord de l'Auvergne, le département compte sept régions naturelles aux paysages divers :

- Le Bocage Bourbonnais, au centre et à l'ouest ;
- La Combraille, au sud du bocage ;
- Le Val d'Allier, au centre ;
- La Sologne Bourbonnaise, à l'est ;
- La Montagne Bourbonnaise, au sud est ;
- La Limagne et la Forterre, au sud.

L'actuelle organisation administrative est la suivante :

- 3 arrondissements : Montluçon, Moulins (Préfecture), Vichy ;
- 35 cantons, 320 communes dont 248 communes rurales.

Ses principales données chiffrées sont les suivantes :

- Population totale : 342 729 habitants (2011)
- Densité : 47 habitants/ km<sup>2</sup>
- Superficie : 7340 km<sup>2</sup>



- 66 % de terres agricoles
- 28 % de la superficie de la région Auvergne
- 5000 km de cours d'eau
- 110 km de canaux dont 80 km ouvert à la navigation
- 620 hectares de plans d'eaux
- 122 600 hectares de forêts
- 12 141 kilomètres : le nombre total des routes du département dont
  - o 98 km d'autoroutes,
  - o 213 km de routes nationales
  - o 5234 de routes départementales
  - o 6596 km de voies communales

#### ◆ Occupation des sols et servitudes

La nouvelle emprise du site de la société DEJOUX comprend du point de vue cadastral, les parcelles n°373, 375, 497, et la partie non boisée des parcelles 318 et 519. La limite sud-est d'emprise clôturée du site s'arrête à la limite physique du bois existant.

La totalité (53983m<sup>2</sup>) des parcelles n°373, 375, 497 et 85% de la surface de la parcelle 519 sont classées en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de Lusigny (cf. Plan des abords en [annexe 4](#) et extraits de la cartographie du PLU et du règlement de la zone UE joints en [annexe 23](#)) approuvé le 6 mars 2014 par le conseil municipal. Ainsi la surface de terrain placée en zone UE concernée par des ICPE est de 62291m<sup>2</sup>.

La zone UE du PLU de Lusigny correspond à une zone réservée aux activités artisanales et industrielles et aux ICPE. Les ICPE existantes et projetées par la société DEJOUX sont donc compatibles avec le PLU.

Il convient de noter que la totalité de la parcelle n°318 et l'extrémité sud-ouest (15%) de la parcelle 519 sont placées en zone Agricole du PLU de Lusigny (cf. cartographie du PLU en [annexe 23](#), reprise sur le plan des abords en [annexe 4](#)). Seule les parties non boisées de ces parcelles sont incluses dans l'emprise clôturée du site, elles ne seront néanmoins pas utilisées pour du stockage de déchets et tout autre ICPE compte tenu de leurs classements en zone Agricole.

A noter que seule la parcelle 518 voisine au sud-est est placée en zone Boisée Classée au PLU de Lusigny.

Le site n'est pas situé dans une zone de bruit d'un important axe de communication routière

#### ◆ Patrimoine archéologique

Suite à une demande auprès du service d'archéologie préventive de la DRAC Auvergne (cf. lettre jointe en [annexe 24](#)), il apparaît que le site serait placé dans un secteur archéologique sensible en raison de l'identification à proximité de sites de l'Age du Fer et d'indices d'occupation au cours de l'Antiquité.



Aucun vestige n'a été mis à jour au cours des travaux réalisés sur le site DEJOUX.

#### ◆ Patrimoine culturel

Selon la base de données <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>, un monument historique est présent sur la commune de Lusigny, il s'agit du Château de Pommay localisé à 5 km au sud-ouest. Le plus proche monument historique est la maison dite « La Grosse Maison » localisée à 3,8 km au nord-est au centre bourg de Chevagnes.

Le site DEJOUX n'est inscrit dans aucune zone de servitude de protection de 500 m. Une cartographie du patrimoine culturel aux abords du site est jointe en **annexe 25**.

#### ◆ Risques industriels voisins

Selon la base de données internet des ICPE ([www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/)), il n'existerait pas d'ICPE sur la commune de Lusigny soumise à autorisation autre que la société DEJOUX.

A proximité du site parmi les sociétés existantes, le site de l'entreprise SOPROCHIMIE est susceptible de présenter un risque industriel puisqu'il s'agit d'une société possédant un important stockage de peintures et autres produits chimiques. Les principaux risques sont la pollution des sols et des eaux superficielles par déversement accidentel et le risque incendie. Ce site a d'ailleurs été le siège d'un important incendie le 6 novembre 2011.

Néanmoins le site DEJOUX compte tenu de la topographie, n'a pas été affecté par des déversements de produits polluants ou d'eaux d'extinction souillées. Les habitations voisines avaient néanmoins été évacuées par mesures de précaution.

#### ◆ Risques naturels

Selon les données recueillies sur le site internet de la préfecture d'Allier et notamment préfectoral n°1396-03156 du 21 avril 2011 relatifs à l'information des risques sur la commune de Lusigny et ses annexes (documents joint en **annexe 20**), la commune de Lusigny n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. La commune n'est pas soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe.

Selon le site internet <http://macommune.prim.net>, seul le risque sismique zone 2 est répertorié.

Selon la base d'information internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), au droit du site, l'aléa retrait gonflement des sols argileux est classé comme faible au droit du site.

En ce qui concerne les autres risques naturels, la commune est située dans une zone à risque sismique faible selon décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.





◆ **Infrastructures** (sources : géoportail, conseil général de l'Allier)

La zone d'activité est desservie par la route départementale la RD 405 reliant le Bourg à l'ouest à la RD 779 au nord-est.

Selon les informations fournies par le service routier du Conseil Général de l'Allier, circulaient en 2013, sur la RD779 entre Lusigny et Chevagnes, 4380 véhicules dont 8,5% de véhicules type Poids Lourds.

On ne note aucune infrastructure routière de grandes importances à proximité du site, la plus proche, la RN 7 est localisée à 10 km à l'est. Les autoroutes les plus proches sont localisées à une cinquantaine de kilomètres.

Les aéroports les plus proches sont ceux de Clermont Ferrant à 90 km au sud-ouest et Bourges à 99 km au nord-ouest.

En ce qui concerne le réseau ferré, selon le site internet Réseau Ferré de France (RFF) une ligne double mixte électrifiée est présente à Moulins, à 11 km, à l'ouest, reliant Vichy au sud et Nevers au nord.

◆ **Qualité de l'air**

En ce qui concerne la qualité de l'air, la station permanente la plus proche du site DEJOUX, mise en place par ATMO AUVERGNE (Association agréée pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en région Auvergne), est la station de Moulins, à environ 11 km à l'ouest.

L'indice de la qualité de l'air ATMO à Moulins n'est effectif que depuis le 23 juin 2014, depuis et ce jusqu'au 10 novembre 2014, il a été calculé comme :

- 10. Très mauvais : 0 jour
- 9. Mauvais : 0 jour
- 8. Mauvais : 0 jour
- 7. Médiocre : 1 jour
- 6. Médiocre : 1 jour
- 5. Moyen : 21 jours
- 4. Bon : 54 jours
- 3. Bon : 62 jours
- 2. Très bon : 2 jours
- 1. Très bon : 0 jour

A noter que cette station se situe en zone urbaine. Les concentrations mesurées sont donc représentatives des activités urbaines.

La qualité de l'air dans le secteur d'étude peut donc être considérée comme étant bonne.

Le milieu environnant du projet présente donc une sensibilité faible envers une pollution de l'air.



Le secteur de Lusigny ne fait pas l'objet d'une zone d'action prioritaire pour l'air (ZAPA) ni d'un Plan de Protection de l'atmosphère (PPA).

#### ◆ Le bruit

Le site étant localisé au sein d'une zone d'activités localisée en zone rurale, le bruit ambiant actuel provient essentiellement des activités des entreprises et des véhicules circulants sur la RD 405.

Au voisinage, des engins agricoles sont susceptibles également d'émettre des émissions sonores pendant les phases de labour, de semences et de récoltes.

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits ont été réalisées en mai 2012 par la société SOCOTEC. Le rapport est présentant les résultats des niveaux sonores est joint en [annexe 26](#).

Les conclusions sont les suivantes :

*Aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété (3 points de mesures) et au droit des zones à émergence réglementée (3 points de mesures) n'a été mis en évidence. Aucune tonalité marquée n'a été mis en évidence.*

Pendant la phase de réalisation des travaux d'aménagement du site (bâtiments, dallage béton, etc.) le bruit ne provient que des engins de terrassement et des véhicules des entreprises réalisant les travaux. Le bruit émis est donc faible et très intermittents et disparaît dès la fin des travaux.

## II. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement

### 1. Impact paysager

#### ◆ Composantes paysagères (cf. plan des abords au 1/2500<sup>e</sup> en [annexe 4](#))

Le site est implanté au sud du Lotissement Industriel lequel est excentré d'environ 1km à l'est nord-est de l'entrée du bourg de Lusigny.

Autour du site, on note la présence de terrains comportant des bâtiments à usages d'industries, d'activités et de services, des terres agricoles de grandes cultures, une zone boisée, et quelques maisons d'habitations.

Les bâtiments les plus proches se localisent au nord au voisinage immédiat du site à moins d'une trentaine de mètres. Il s'agit de 3 maisons d'habitations appartenant à la famille DEJOUX, la famille DEJOUX ayant développé leur exploitation familiale sur les terrains dont ils sont propriétaires.



La périphérie du site y compris son extension est dotée d'une clôture de 2,5 m de hauteur soit de type grillagé soit de type bardage métallique. Ces clôtures sont doublées de haies d'arbres et arbustes au nord et au sud du site. Le site présentant un important dénivelé vers le sud-est, les stockages présents au sud-est ne sont donc pas visibles depuis le nord au niveau de la RD 405.

D'après les données collectées auprès des services de la DREAL, toute la commune est placée au sein de la ZNIEFF de type 2 de la Sologne Bourbonnaise. Le site de la société DEJOUX n'est pas située néanmoins dans une zone naturelle telle que ZNIEFF de type 1 ou NATURA 2000.

L'extension du site n'a que peu d'incidence sur le paysage car l'extension s'est faite sur une grande parcelle vouée à la grande culture et de fait non boisée, aucun arbre n'a été abattu, aucun bâtiment de grande hauteur n'a été construit. La hauteur des stockages de ferrailles n'excède pas 6 m et ils ne sont pas visibles des routes voisines compte tenu de la topographie pentue du terrain, de la présence d'un bois au sud et des bâtiments existants sur le site au nord.

#### ◆ Accès au site

Le site est accessible par la seule voie d'accès à la zone industrielle provenant de la route RD 405 au nord. Il dispose d'une entrée « public » centrale devant le magasin de vente de pièces et une entrée « chantier » à l'est interdite au public, réservée aux camions de transports de la société, des fournisseurs et clients repreneurs.

Les matières sont essentiellement apportées par des camions de transport de la société DEJOUX, ou amenés par les véhicules de sociétés de transport sous-traitants ou encore par des véhicules de fournisseurs.

Les véhicules de la société sont garés sur le site lorsqu'ils ne sont pas en service. Un parking VL est présent sur le site pour le personnel, les clients et visiteurs.

Au maximum, une vingtaine de véhicules par jour sont susceptibles d'apporter des matières métalliques, des VHU et autres déchets.

#### ◆ Aménagement de la surface du site (cf. plans d'ensemble du site au 1/500<sup>e</sup> en [annexe 5](#))

La zone d'exploitation autorisée de 53 983 m<sup>2</sup> comprend les parcelles cadastrales 373, 375, et 497. L'extension d'emprise clôturée du site est portée à une partie des parcelles 318, au sud et 519 à l'est et sud-est. La zone clôturée d'exploitation avoisine les 64 022 m<sup>2</sup>. Les clôtures d'une hauteur de 2,5 m sont formées soit un treillis grillagé soit par des panneaux métalliques de couleur vert. Les clôtures sont doublées au nord et à l'ouest par des haies vives.

Le site n'est accessible au nord que depuis le rue du Lotissement industriel que l'on emprunte depuis la route départementale RD405 reliant le bourg à l'ouest à la RD 279 au nord-est. Deux entrées avec portail métallique sont présentes, la première dite entrée principale du public et des visiteurs permet d'accéder au magasin de vente au comptoir des pièces détachées automobiles, à l'atelier de montage des pièces et au parc de vente des véhicules d'occasion. Des places de parking sont présentes de part et d'autre de la voie d'accès au site. La seconde entrée au nord-est dite



entrée chantier permet aux véhicules de transport d'accéder au site afin de décharger et charger les matières.

On distingue schématiquement 3 grandes zones :

- ◆ la première au nord comprend les six bâtiments d'activités et de stockages, ainsi que des voiries et parkings de véhicules ;
- ◆ la seconde au sud, à l'est et au sud-est (extension) constitue une zone extérieure de stockage de VHU et déchets métalliques sur dalles de béton (18290m<sup>2</sup>) à l'exception des VHU dépollués sur graves semi-compactés ;
- ◆ la troisième à l'ouest, comprend des stockages de vieilles ferrailles agricoles et des gravats inertes sur graves semi compactés .

Un pont bascule de 14 m est présent face l'entrée chantier à l'est, il permet le pesage des matières entrantes et sortantes. Il sera équipé d'ici un an d'un portique de détection de radioactivité.

Actuellement le site dispose de :

- ◆ une aire d'environ 1500 m<sup>2</sup> au centre du site à l'est du bâtiment E pour le stockage des VHU type tourisme en attente de dépollution sur dalle de béton ;
- ◆ une aire d'environ 2000m<sup>2</sup> de stockage de véhicules en attente de décision d'assurance, de véhicules d'occasions, de VHU très accidentés sur dalle de béton au nord-est ,
- ◆ une aire de 2000m<sup>2</sup> des VHU type utilitaires, 4x4, camionnettes sur dalle de béton à l'est
- ◆ une aires de des VHU type engins TP, agricoles, caravane, remorque, Poids Lourds, sur aire bétonnée à l'est ;
- ◆ une aire de 270 m<sup>2</sup> de stockage des VHU en attente de démontage entre les bâtiments C et D sur dalle de béton ;
- ◆ un parc d'environ 8 000 m<sup>2</sup> au sud des bâtiments A et E de stockage des VHU dépollués pour démontage de pièces en graves semi compactées ;
- ◆ une aire de stockage des déchets métalliques (platinage) de 1000 m<sup>2</sup> sur dalle de béton au sud-est du bâtiment E ;
- ◆ une aire de stockage de carcasse de VHU de 700 m<sup>2</sup> en attente d'expédition vers le broyeur sur dalle de béton au sud-est du bâtiment E ;
- ◆ des casiers de stockages de certains déchets métalliques triés par classe sur dalle de béton au sud-est du bâtiment E ;
- ◆ Des aires de stockage des vieilles ferrailles et de fer de réemploi sur graves semi-compactées à l'ouest ;
- ◆ une aire d'environ 200 m<sup>2</sup> de stockage des gravats et terres inertes sur graves semi compactées à l'ouest ;
- ◆ une aire d'environ 5500 m<sup>2</sup> de stockage de bennes vides au sud du site sur graves semi compactées.

L'extension du site au sud-est a permis la réalisation d'une nouvelle aire bétonnée de 6000 m<sup>2</sup> à l'est de celle de 4250m<sup>2</sup>, cette aire est essentiellement dédiée au stockage de VHU. Des boxes de stockage couverts sur 140 m<sup>2</sup> d'une hauteur de 9,5 à 11 m et en rétention permettront le stockage des déchets tels que moteurs, tournures, et des DIND en mélange. Ces boxes ont fait l'objet d'un



dépôt de dossier de demande de permis de construire au 29 janvier 2015. Une copie du dossier et du récépissé de dépôt sont joint en **annexe 45**.

A moyen terme (2-3 ans), en fonction du marché, il est projeté de réaliser un bâtiment et une dalle de béton à l'ouest du site sur voués au transit, tri compactage des déchets industriels non dangereux.

La société DEJOUX a réalisé récemment sur l'extension sud-est un important bassin de rétention étanche disposant de 1336m<sup>3</sup> de volume utile de rétention afin de réguler les eaux pluviales de ruissellement provenant des surfaces localisées sur la zone est, sud et sud-est. Après régulation les eaux pluviales sont épurées au moyen d'un décanteur lamellaire séparateur hydrocarbure de TN 20l/s puis d'un filtre à gravier.

Un dispositif similaire sera installé (2-3 ans) sur la zone ouest du site pour collecter et traiter les eaux pluviales de ruissèlement de cette partie du site qui sera à moyen terme voué en partie au transit de DIND.

Le site comporte 6 bâtiments implantés au nord du site :

- ( le **bâtiment A** de 2000 m<sup>2</sup> au sein duquel se trouvent actuellement :
  - le comptoir d'accueil du public désireux d'acheter des pièces détachées,
  - les bureaux de la direction et du personnel administratif,
  - une zone de stockage en rez-de-chaussée des pièces détachées mécaniques et moteurs,
  - une zone de stockage en mezzanine de pièces détachées de carrosserie, échappement sièges, etc.,

Les pièces sont étiquetées et rangées sur étagères métalliques.

Ces deux dernières zones ne sont pas accessibles au public, les pièces sont demandées au comptoir de réception où elles sont servies.

- des sanitaires pour le personnel et le public,

Un abri de 345m<sup>2</sup> est adossé au bâtiment côté ouest et sert de stockage de divers matériels.

- ( le **bâtiment B** de 200 m<sup>2</sup> pourvu d'une dalle de béton, d'une structure et d'une charpente métallique, façade en béton cellulaire d'environ 8 mètres de hauteur destiné au démontage des VHU, il comporte notamment 3 ponts élévateurs, de 4 palans, une machine à démonter les pneus, une machine à laver les pièces. Un local fermé et couvert de 40 m<sup>2</sup> est adossé à ce bâtiment et est réservé au nettoyage des moteurs, cette aire est bétonnée et est raccordée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures SH3 présent sous l'aire de lavage extérieur devant l'atelier de dépollution.

- ( le **bâtiment C** de 560 m<sup>2</sup> pourvu d'une dalle de béton d'une structure et d'une charpente métallique, façade en aggloméré d'environ 8 mètres de hauteur comporte ;
  - un atelier de réparation mécanique et de montage des pièces,
  - des vestiaires et sanitaires pour le personnel de chantier,
  - l'atelier de dépollution des VHU avec pont élévateur et réservoirs de stockages des liquides usagés posés sur fosse de rétention, bacs à batteries et matériel de dépollution.



A l'extérieur devant l'atelier de dépollution est présente une aire de lavage associée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures SH3.

- un local de stockage des produits liquides neufs servant au fonctionnement des engins de la société : futs d'huiles moteurs et hydrauliques, AD Blue au sein de bacs de rétention.

( **Le bâtiment D** de 800 m<sup>2</sup> pourvu d'une dalle de béton d'une structure et d'une charpente métallique, façade en aggloméré d'environ 7 mètres de hauteur est destiné à l'entretien du matériel, à la réparation des véhicules Poids Lourds et engins de la société, il comporte donc du petit et moyen matériel et des outils mécaniques. Y sont stockées les bouteilles de gaz de butane, propane, acétylène, oxygène.

( **Le bâtiment E** de 680 m<sup>2</sup> pourvu d'une dalle de béton, d'une structure et d'une charpente métallique, façade en fibrociment et en tôle d'environ 10 mètres de hauteur est destiné aux stockages des ;

- moteurs sur racks métalliques,
- des chutes de métaux en bacs,
- de petites pièces détachées métalliques en bacs ou casiers,
- des batteries usagées dans des bacs spéciaux étanches résistant aux acides,
- de déchets dangereux de types emballages souillés et DTQD standard en bacs spéciaux étanches ;
- des DEEE en bacs spéciaux étanches ;
- des pneus d'occasions empilés,
- une cuve de carburant aérienne compartimentée pouvant contenir 6000 l de fuel et 4000 l de gasoil.

( **Le bâtiment F** de 830 m<sup>2</sup> pourvu d'une dalle de béton, d'une structure et d'une charpente métallique, façade en bardage métallique simple peau d'environ 6,5 mètres de hauteur ouvert sur le côté est destiné au stationnement des véhicules de transport de la société et à la mise en balle de DIND trié type papier, carton, plastique au moyen d'une presse à balle électrique.

Un parc de véhicule d'occasion destiné à la vente est placé face à l'entrée du public, au magasin d'accueil des clients et l'atelier de montage des pièces. Une partie de ces véhicules est garée sous un abri de 290 m<sup>2</sup> implanté en limite nord.

Des pièces détachées d'occasion sont également stockées sur racks métalliques à l'extérieur à proximité des bâtiments, il s'agit de :

- Pare-chocs au sud contre le Bâtiment A ;
- Pneumatiques d'occasion sous abri à une dizaine de mètres au sud du bâtiment A ;
- Jantes alliage à l'ouest contre le bâtiment B ;
- Réservoirs plastiques vides démontés contre le mur côté nord du bâtiment E.





En fonction du marché et des demandes des clients fournisseurs, la société projette à moyen terme d'ici 2 à 3 ans de réaliser un hangar à structure et charpente métallique et fermé sur 3 cotés au moyen d'un bardage métallique simple peau qui permettra le stockage et le tri de déchets industriels non dangereux valorisables (papiers, cartons, bois, plastiques). Sa surface sera de 600 m<sup>2</sup> et sa hauteur au faitage de 10 m permettant le déchargement des bennes. Les sols seront revêtus d'une dalle de béton. Y seront stockés des DIND en mélange et en tas. La presse à balle actuellement dans le bâtiment F y sera déplacée et permettra de compacter les cartons, papiers et plastiques.

Le zone dite chantier est strictement interdite au public. Une petite zone de dépôt et de transit sera néanmoins présente à côté du pont bascule pour les artisans, particuliers et chineurs désireux de déposer des déchets métalliques (achat au détail). Une fois déchargées et pesées sous la surveillance d'un membre du personnel, les déchets seront transportés immédiatement par le personnel sur leurs zones de stockages correspondantes interdites au public.

Le traitement des eaux des dalles béton et autres aires de ruissèlement (enrobés, graves compactées et semi compactées) est assuré par un dispositif de rétention et traitement. La zone sud et est du site dite zone VHU et déchets métalliques comporte déjà un premier bassin de rétention de volume utile 1336 m<sup>3</sup> et un décanteur séparateur d'hydrocarbures de TN 20 l/s (SH4). La zone ouest du site comportera également d'ici 2-3 ans un bassin de rétention de volume utile de 462 m<sup>3</sup> et un décanteur séparateur d'hydrocarbures de TN 20l/s (SH5). Le rejet après régulation et traitement se fait sur les fossés présents au sud sur le site.

Le site est alimenté en eau du réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires (WC, lavabos, douches, réfectoire), et le lavage au jet des engins et véhicules de la société et des pièces détachées le nécessitant.

Les eaux usées en provenance des sanitaires pour le personnel de la société sont actuellement collectées au sein de fosses septiques en attendant le raccordement au réseau d'eaux usées collectif au nord du site. Ce raccordement est envisageable sous 1 à 2 ans et ce pour l'ensemble de la zone industrielle puisque le réseau d'eaux usées communales est présent à proximité sous la route RD405 et la station d'épuration présente à 300 m au nord-est.

Aucun forage d'eaux souterraines n'est présent sur le site.

#### ◆ Servitudes au titre des monuments historiques

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques (cf. cartographie [annexe 25](#)).

***L'impact paysager du site sur son environnement est faible. L'extension du site n'a que peu d'incidence sur le paysage, puisque l'extension s'est fait sur une ancienne parcelle cultivée non boisée, aucun arbre n'a été abattu, aucun bâtiment de grande hauteur de ne sera construit. La hauteur des stockages de ferrailles n'excède pas 6m et ils ne sont pas visibles des routes voisines compte tenu de la topographie pentue du terrain, de la présence d'un bois au sud, des bâtiments existants sur le site au nord.***





## 2. Émissions de bruit

D'après le PLU de la commune, le site est localisé dans une zone à vocation activités artisanales et industrielles.

**Les activités exercées se font essentiellement à l'intérieur des bâtiments et sur zones extérieures de stockage côté sud des bâtiments. Ainsi et compte tenu de la topographie, le bruit s'en trouvera largement atténué au niveau des habitations présentes à proximité.**

Actuellement une quinzaine et à l'avenir une vingtaine de véhicules légers et lourds sont susceptibles de transiter par jour sur le site (apports et expéditions), ce qui correspond en termes d'impacts sur le réseau routier (comparaison avec les valeurs du trafic relevées en 2013) à moins de 1% du trafic journalier sur la route RD 779. L'impact sur le réseau routier est donc très faible.

Les sources de bruit liées à l'activité de récupération des VHU, déchets métalliques et autres sont les suivantes :

- ▶ déchargements des bennes de métaux et des autres déchets,
- ▶ utilisation, d'engins de chantier : pelles mécaniques, chariots élévateurs de manutention, une presse à balle.
- ▶ trafic routier,
- ▶ chocs des pièces métalliques lors de leur manipulation.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédie aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.

Les horaires habituelles de travail sont de 8h à 12h et 14h00 à 18h00 du mardi au samedi et de 14 h à 18h le lundi. Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés.

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits ont été réalisés en mai 2012 par la société SOCOTEC. Le rapport est présentant les résultats des niveaux sonores est joint en [annexe 26](#).

Les conclusions sont les suivantes :

***Aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété (3 points de mesures) et au droit des zones à émergence réglementée (3 points de mesures) n'a été mis en évidence. Aucune tonalité marquée n'a été mis en évidence.***

***L'impact acoustique du site sur son environnement est modéré.***

Pendant les différentes phases de travaux d'aménagement du bruit provient des engins de chantiers et des véhicules de transports des matériaux sur le site. Le bruit émis est donc faible et très intermittents pendant la journée. Chaque phase de travaux est courte et estimée à 6 jours maximum.



### 3. Rejets dans l'air

Les seuls rejets atmosphériques issus de l'activité pourraient provenir des gaz d'échappement des engins de chantier et de l'envol de poussières. Actuellement une quinzaine et à l'avenir une vingtaine de véhicules légers et lourds seront susceptibles de transiter par jour sur le site (apports et expéditions), ce qui correspond en termes d'impacts sur le réseau routier (comparaison avec les valeurs du trafic relevées en 2013) à moins de 1% du trafic journalier sur la route RD 779. Si besoin, un arrosage des aires permettra de limiter les envols de poussières.

On peut également noter les vapeurs de carburants au moment du remplissage de la cuve de carburant et au cours de la dépollution des VHU mais compte tenu des faibles volumes mis en jeu, les concentrations de COV ne sont pas significatives.

***L'impact sur la qualité de l'air est faible.***

### 4. Émissions lumineuses

Le site est équipé à l'extérieur de projecteurs halogènes et lampes à incandescence disposés sur les murs des bâtiments. Ces lumières sont utilisées lorsqu'il fera sombre surtout en période hivernale.

Les bâtiments sont équipés d'éclairage type néon.

L'ensemble des éclairages est systématiquement éteint une fois la journée de travail terminée.

### 5. Déchets

L'activité même de la société DEJOUX est le regroupement, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage mais aussi la récupération et le transit de déchets non dangereux (métaux ferreux non ferreux, papiers/cartons, plastiques, bois, pneumatique) et dangereux (batteries usagées), avant mise en filière de revalorisation.

Les déchets produits par le site seront :

- ▶ Ceux issus des procédés de traitement des déchets :
  - les fluides usagés, les filtres et les batteries issues de la dépollution
  - les pièces revalorisables issues du démontage
- ▶ Ceux issus des systèmes de traitement des eaux pluviales des aires étanches extérieures :
  - ◆ les boues et hydrocarbures provenant des décanteurs séparateurs à hydrocarbures.

#### ■ Déchets issus de la dépollution des VHU

Au regard des 5 dernières années, le volume de véhicules légers pris en charge pour dépollution/démontage devrait se situer à au maximum à 2000 VHU par an.



- ⊕ **Les batteries** usagées sont retirées et placées manuellement à plat dans des bacs étanches spéciaux.

Le retrait de la batterie est la première opération sur le VHU car elle permet de neutraliser le circuit électrique et les airbags pour la très grande majorité des modèles de véhicules.

Ces bacs d'1m<sup>3</sup> sont couverts et placés une fois plein en attente d'élimination sur l'aire de regroupement et de stockage des métaux au sein du bâtiment E « Stockage moteur et métaux ». Une dizaine de bacs à batteries provenant de la dépollution sont stockés avant élimination.

- ⊕ **Les huiles usagées (moteur, liquides de frein et autres huiles hydrauliques :boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.)**, sont retirées par vidange gravitaire dans deux cuves aériennes plastiques de 1000 litres sur rétention à l'abri. La collecte de ces huiles se fait par une société spécialisée (SEVIA SRRHU) 3 à 4 fois par an.
- ⊕ **Les carburants** tels que l'essence et le gasoil sont retirés par vidange gravitaire (après perçage sécurisé du réservoir) puis transvasés dans deux cuves aériennes double enveloppe de 1000 l. Ces cuves sont munies d'une pompe permettant de réutiliser les carburants dans les véhicules de la société et du personnel.
- ⊕ **Le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace** sont extraits par pompe aspirante (perçage des durites) et placés en mélange dans deux cuves aériennes bien identifiées de 1000 litres sur rétention à l'abri. La collecte de ses liquides se fait environ une fois par an par la société SEVIA SRRHU.
- ⊕ Les **roues pneumatiques** sont retirées des véhicules. En fonction de leur état d'usure, elles sont stockées séparément soit pour être revendues ultérieurement aux particuliers (stockage sous abri sur racks métalliques) et à des sociétés spécialisées (stockage dans le bâtiment E), soit si elles sont trop usées, elles sont stockées en petite quantité en benne de 30m<sup>3</sup> avant expédition en filière de recyclage (Société ALPHA RECYCLAGE). L'enlèvement des pneus usagés se fait le plus régulièrement possible une fois tous les deux à trois mois. Au maximum 10 tonnes de pneus sont stockés avant élimination.
- ⊕ Les **filtres à huiles** et emballages souillés par l'huile sont stockés dans des fûts plastiques étanches et récupérés par une société spécialisée (SEVIA SRRHU).
- ⊕ **Les gaz de système de climatisation** sont retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation. L'opérateur de dépollution dispose de l'attestation d'aptitude catégorie V délivré par l'AFPA et la société dispose d'une attestation de capacité délivrée n°6048 par SGS à compter du 20/12/2011 (attestations jointes en [annexe 6](#)).
- ⊕ **Les pots catalytiques** sont récupérés pour leur valeur marchande puisqu'ils contiennent des métaux précieux. Ils sont ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac spécial. Ils sont ensuite revendus à différentes sociétés habilitées en charge de leur revalorisation matière.



- ⊕ Les airbags, les prétensionneurs, les ceintures de sécurité et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation seront neutralisés en fonction du model de véhicule soit par enlèvement de la batterie soit au moyen d'un dispositif pyrotechnique.
- ⊕ En ce qui concerne les voitures avec **réservoirs GPL**, en fonction des véhicules et des possibilités de démontage, soit les réservoirs seront démontés et confiés à une société spécialisée extérieure qui retire le gaz, soit cette société intervient ponctuellement sur note site. Il convient de noter que moins de 1 VHU sur 100 possède un tel dispositif.

**La capacité de dépollution/démolition est d'environ 165 véhicules par mois, 8 VHU peuvent être dépollués par jour.**

#### ■ Déchets issus du démontage des VHU

Une fois dépollué, selon les modèles, soit le véhicule subit un démontage immédiat des pièces au sein d'un atelier dédié présent dans le bâtiment B lequel comprenant 3 ponts élévateurs et 4 palans, soit il est placé en attente dans le parc dédié, soit enfin il est stocké en attente de départ vers le broyeur.

Le parc de VHU en attente de démontage est localisé au centre du site sur près de 8000 m<sup>2</sup> ce qui permet de stocker un grand nombre de véhicules pour démontage des pièces. Les véhicules sont stockés par ilots et rangées de deux lesquelles sont espacées d'au moins 4 m.

Sur le site DEJOUX, le démontage des pièces de réemploi est essentiel, puisque la société dispose d'un important réseau de clients professionnels localisés en France, dans l'union européenne et au-delà (export).

**Les pièces en bon état sont réutilisables et vont être valorisées en tant que pièces d'occasion de remploi.** En fonction du model et année de la voiture, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées, identifiées au moyen d'un marquage et placées en rayonnage dans le magasin.

D'autres pièces non revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage ou un réemploi est techniquement et économiquement possible, vont être également démontées et revendues à des sociétés spécialisées.

Il peut s'agir notamment du moteur et des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, à savoir essentiellement les radiateurs (alu, cuivre), les plaques d'immatriculation, pots d'échappement, moteurs et boîtes de vitesses, Cardans, Radiateurs, roues complètes ou jantes, transmission, alternateurs, démarreurs, des amortisseurs, étriers, cardans, disques de freins, des réservoirs de carburants, etc.

Les pièces démontées et triées selon leur nature sont placées dans des casiers, des conteneurs métalliques ou des bennes pour être revendues à des professionnels (négociants, échange standard).



Aussi afin d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposé par l'arrêté du 2 mai 2012 à savoir un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux non métalliques de 3,5 % et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules :

- ◆ les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...) sont démontés soit pour être soit revendues, soit placés en bennes pour une mise en filière de recyclage matière.
- ◆ le verre (vitres, pare-brise) sera prochainement retiré au moyen d'une scie spécialisée pneumatique puis placé dans une bennette afin d'être éliminée par une société de recyclage.

***En 2015, pour la partie non métallique, le taux de réutilisation et de recyclage s'est élevé à 5,99% et le taux de réutilisation et de valorisation à 6,33%. (cf. déclaration 2015 Syderep joint en annexe 7). Ces taux sont supérieurs aux objectifs fixés par l'arrêté du 2 mai 2012.***

***Les opérations de stockages, dépollution et démontage des VHU ne s'effectuent que sur aire étanche sur laquelle toutes les égouttures et eaux de ruissellements (pluviales, de nettoyage) sont collectées et traitées au moyen de plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures***

#### ■ VHU lourds, deux roues et engins agricoles

Ces véhicules sont récupérés au préalablement dépollués.

Moins d'une vingtaine de VHU « lourds », caravanes, remorques, vieilles carcasses d'engins agricoles et TP est susceptible d'être récupérée par an. Leur stockage en attente d'élimination se fait actuellement à l'ouest du site puis se fera à terme à l'est sur la dalle de béton.

Environ 100 cyclomoteurs hors d'usage transitent sur le site. Ils sont stockés en petit volume avant d'être soit éliminés sur un broyeur (50t/an) soit revendus pour ceux déclarés en état de fonctionnement par les assurances.

#### ■ Déchets ferreux et non ferreux

Des déchets métalliques peuvent être apportés directement sur le site par des particuliers (15% des marchandises), ou amenés par les véhicules de transport de la société DEJOUX (70%) ou encore par des véhicules d'autres sociétés fournisseurs (15%). A noter que les véhicules des particuliers sont essentiellement des véhicules légers.

Il s'agit de déchets métalliques en transit ne nécessitant pas de traitement particulier si ce n'est des opérations sommaires de tri et regroupement et occasionnellement de découpe au chalumeau et à la pince cisaille.

Au maximum, on compte une dizaine de rotation par jour de véhicules susceptibles d'apporter ou reprendre ce type de matières métalliques.

Un affichage des matières prises en charge sera placé à l'entrée de la zone d'exploitation.





Pour ce qui est de l'apport volontaire des particuliers et artisans, avant d'entrée dans les lieux ils doivent se présenter au responsable chantier pour l'informer de la nature des déchets qu'ils souhaitent déposer. Seuls les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les batteries usagées sont acceptés en apport volontaire.

En cas d'accord, le responsable chantier leur indique la marche à suivre. S'il s'agit d'une quantité importante de matière, le chargement doit d'abord passer sur le pont bascule pour établir la pesée, puis le déchargement des matières sur une zone réservée à cet effet, indiquée par le responsable chantier.

S'il s'agit de petits métaux et de batteries, il doit stationner temporairement devant les bureaux puis accompagner du personnel, décharger et faire peser sa marchandise sur une balance.

Ce sont les opérateurs de manutention et de tri de la société DEJOUX qui se chargent uniquement d'amener les déchets de la zone de dépôt des particuliers et artisans vers leurs zones de stockages correspondantes.

En ce qui concerne les apports de déchets par les véhicules de transport de la société DEJOUX ou d'autres récupérateurs professionnels, ils sont déchargés après pesage (pont bascule) et stockés immédiatement à l'aide de la pelle mécanique, avec grappin (cf. plan d'ensemble du site au 1/500 en [annexe 5](#)) au niveau de leurs zone de stockages dédiée sur dalle de béton au sud-est du site.

Les petites chutes de métaux (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, etc.) sont stockées dans des bacs dans le bâtiment E.

Les ferrailles légères (platinage) et carcasses de VHU sont stockées en tas sur une hauteur maximale de 6 m en attente d'enlèvement vers les broyeurs. On ne recense aucune habitation à moins de 100 m de ces types de stockages.

Les manutentionnaires grutiers ont l'habitude de stocker des tas de ferraille sur une hauteur de 6 m selon une méthode simple et qui a fait ses preuves : la méthode pyramidale. Néanmoins, la hauteur de 6 m n'est atteinte qu'au sommet du tas.

En base le grutier effectue un socle solide et gerbe progressivement la ferraille grâce à un bras de grue sur pneus suffisamment long. Chaque grappin de ferraille est également positionné et tassé permettant ainsi au tas de ferraille de se constituer et d'avoir une compaction relativement forte permettant ainsi de solidifier la structure à chaque étage et ainsi éviter tout risque d'effondrement du tas.

Des casiers en béton permettront également un stockage par classe de qualité :

- ▶ La fonte ;
- ▶ Les aciers de démolition industrielle ADI ;
- ▶ Les métaux de tailles plus importantes tels que les câbles (Alu, électriques), les matières inox, les matières Alu ;
- ▶ les moteurs thermiques ;
- ▶ des tournures ou limailles ;

Pour ces deux derniers déchets les casiers en béton seront couverts et en rétention.



Les vieilles ferrailles et les fers de remploi stockés à l'ouest du site sont stables à l'eau et à l'air, ne sont pas souillés et ne contiennent pas de matières dangereuses. Ce type de déchet sera à terme regroupé sur dalle de béton à l'est du site.

Des DEEE sont susceptibles de se retrouver dans les bennes de ferrailles, ils sont séparés manuellement et sont placés soit dans une benne de 30 m<sup>3</sup> avant mise en filières de traitement appropriées pour ceux métalliques n'ayant pas d'éléments dangereux (métaux, gaz), soit placés à l'abri dans des bacs fermés étanches pour ceux nécessitant une dépollution. Ils sont confiés à des sociétés spécialisées.

Les quantités annuelles prévisibles en transit sur le site sont estimées à 2000 t/an dont environ 90% de métaux ferreux, et 10% métaux non ferreux.

La société est également susceptible de récupérer des produits issus du démantèlement des VHU provenant d'autres opérateurs économiques, tels que des jantes, des moteurs, des batteries, et d'autres pièces métalliques.

Des opérations de découpage au chalumeau sont également parfois nécessaires sur certains déchets métalliques volumineux. Il se fera à plus de 10 m de tout stockage de matières inflammables.

#### ■ DIND triés (papiers, cartons, bois, plastiques) et restant en mélange

La société procède déjà à la collecte des DIND, au moyen de bennes placées à l'année ou de façon ponctuelle chez les clients producteurs. Actuellement ces déchets sont amenés directement du site de production vers les filières d'élimination. La société souhaite pouvoir désormais assurer un transit sur son site afin de procéder à du regroupement, du tri et du conditionnement.

Deux types de DIND sont collectés :

- ◆ les DIND ultimes, en mélange ;
- ◆ les DIND valorisables (papier, carton, bois, plastiques, plâtre nu, déchets verts, gravats,) déjà triés.

Les DIND triés type papiers, cartons et plastiques souples seront déchargés dans le bâtiment F côté sud afin d'être compactés et mis en balles au moyen d'une presse hydraulique afin de réduire leur volume et faciliter leur transport.

Les déchets de plâtres, les déchets verts seront stockés en benne sur dalle de béton à l'est du site. Les gravats de briques et béton inertes seront stockés en tas à l'ouest du site.

Les déchets ultimes mélange seront stockés en tas en vrac sous l'abris réalisé sur l'extension du site à l'est pour au maximum 150 m<sup>3</sup>.

D'ici 2 à 3 ans, les DIND présents dans le bâtiment F et au sein de l'abri fermé sur 3 côtés seront transposés dans un nouveau bâtiment à réaliser à l'est du site, ce bâtiment sera fermé seulement sur 3 côtés et aura une surface de près de 600 m<sup>2</sup>. Il permettra également de procéder au tri manuel de DIND en mélange.



Les bennes de DIND triés seront également déplacées à l'est sur une nouvelle dalle de béton à réaliser (2-3 ans) côté est du site.

Au final, aucun traitement ne sera réalisé sur site, si ce n'est des opérations sommaires de tri manuel avant mise en filière de valorisation (recyclage matière et valorisation énergétique). Seuls les papiers, cartons et plastiques mous seront compactés au moyen d'une presse à balle électrique.

**Les quantités annuelles prévisibles en transit sur le site sont estimées à 1100 tonnes par an de DIND.**

#### ■ **Déchets dangereux : batteries usagées, emballages souillés, DTQD, DEEE**

La société DEJOUX souhaite également collecter sur son site des déchets industriels dangereux tels que des **batteries usagées** en provenance d'autres opérateurs économiques de l'industrie automobile mais aussi des Déchets Toxiques en Quantité Dispersé et des emballages souillés.

Ils seront amenés sur le site soit par les véhicules de transports de la société DEJOUX soit par ceux des sociétés fournisseuses. Pendant le transport et durant la phase de transit sur le site, leur stockage se fera au sein de bacs spéciaux de 1m<sup>3</sup> fermés (couvercle). Sur site ces bacs seront posés sur dalle de béton sous le bâtiment E de stockage en attente d'élimination.

Au maximum, une dizaine **bacs à batteries usagées issues de la collecte hors site** seront présents en transit sur le site ce qui correspond à environ 10 tonnes. Il convient de souligner qu'une dizaine de bacs à batteries usagées sont déjà présents mais proviennent de la dépollution des VHU sur site.

Quatre à cinq bacs fermés étanches de **déchets industriels dangereux** (DTQD, emballages souillés) seront également susceptibles d'être présents, ce qui équivaudra à au maximum 3 tonnes. Ils proviendront d'une collecte sélective chez le producteur.

**Des Déchets d'Équipement Electrique et Electroniques** pourront également être collectés en petites quantités (30 m<sup>3</sup> maximum sur site). Ceux possédant des éléments dangereux seront placés dans des bacs spéciaux étanches puis remis à une société spécialisée pour dépollution. Les autres DEEE de type métallique non dangereux seront expédiés en bennes pour recyclage.

#### ■ **Déchets issus des systèmes de traitement des eaux pluviales**

La présence sur le site de dispositifs de traitement des eaux pluviales et plus spécifiquement de décanteurs/débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de ruissèlement des aires extérieures entraîne la production de déchets dangereux (hydrocarbures, boues, huiles) provenant de leur entretien régulier (1 à 2 fois par an). Ces déchets sont collectés par une entreprise spécialisée et dirigés vers un centre de traitement agréé.

#### ◆ **Autres déchets de la société DEJOUX**



- **Les rebus souillés** de type métallique, papier, cartons, bois, plastiques, tissus ou **DTQD** qui pourront être mis par erreur et retrouvés dans les bennes au moment du tri seront isolés de la manière la plus adaptée en fonction de la nature du déchet. Par exemple, s'il s'agit de bidons ou de fûts contenant encore du liquide à l'intérieur, ils seront mis sur rétention ; s'il s'agit de DID solides, ils seront stockés à l'abri dans des bacs spéciaux étanches d'1 m<sup>3</sup>. Leur élimination sera faite par une entreprise agréée pour l'élimination des DID.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par la société DEJOUX sont éliminés via le plan d'élimination de la commune.

*Dans tous les cas, aucun déchet valorisable ne sera mis en décharge.*

◆ **Nature des déchets susceptibles d'être présents sur le site et dangers associés**

Nomenclature des déchets		Risque associé pour l'homme et l'environnement	Rubriques ICPE correspondante	
Rubriques	Code nomenclature déchet	Code danger + phrase de risque R		
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	Métaux ferreux	16 01 17	2713	
	Métaux non ferreux	16 01 18	2713	
	Véhicules hors d'usage*	16 01 04*	Cf. déchets produits après dépollution	2712
	VHU ne contenant ni liquides ni composants dangereux	16 01 06	Non dangereux et non polluant sauf en cas d'incendie	2712
	Filtres à huiles	16 01 07*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53	2712
	Pneus hors d'usage	16 01 03	Non dangereux et inerte sauf en cas d'incendie	2712
	Liquides de freins	16 01 13*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53	2712
	Matières plastiques	16 01 19	Non dangereux et inerte sauf en cas d'incendie	2712
	Verre	16 01 20	Non dangereux non polluant	2712
	Composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)	16 01 10*	H1, mais non polluant	2712
	Accumulateurs au plomb	16 06 01*	Contienne de l'Acide sulfurique, Corrosif catégorie de danger H8, Symbole C, Phrase de risque R35 du plomb H400 et H410	2712 pour ceux issus de la dépollution et 4510 pour ceux collectés (transit) sur d'autres opérateurs économiques
	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses*	16 10 01*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53	2712
	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	16 02	En fonction de leur composant, ils peuvent être dangereux : H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53	2711
Huiles et combustibles	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53	2712



Nomenclature des déchets		Risque associé pour l’homme et l’environnement	Rubriques ICPE correspondante
Rubriques	Code nomenclature déchet	Code danger + phrase de risque R	
liquides usagés	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	13 02 07*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53
	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*	H4, H5, H14 ; R36, R38, R41, R50 - R51/53
	Gasoil	13 07 01*	H4, H5, H6, H14 R40, R20, R65, R38, R51/53
	Essence	13 07 02*	H3a, R12, R45, R38 R65, R64, R51/53
	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	H4, H5, H6, H14 R40, R20, R65, R38, R12, R36, R51/53
	Boues provenant des déshuileurs	13 05 03*	
Hydrocarbures provenant de séparateurs eau /hydrocarbures	13 05 06*	Aucune	
Emballages et déchets d’emballages	Emballages en papier/carton	15 01 01	Non dangereux et non polluant sauf en cas d’incendie
	Emballages en matières plastiques	15 01 02	
	Emballages en bois	15 01 03	
	Emballages métalliques	15 01 04	
	Emballages composites	15 01 05	
	Emballages en mélange	15 01 06	
Déchets de construction et de démolition	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	17 01 07	Inertes
	Bois.	17 02 01	
	Plastiques	17 02 03	
	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	17 05 04	Il s’agit de déchet non dangereux mais sont susceptibles de polluer les sols et eaux par lessivage d’eau de pluie
	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	17 09 04	
	Cuivre, bronze, laiton	17 04 01	
	Aluminium	17 04 02	
	Plomb	17 04 03	
	Zinc	17 04 04	
	Fer et acier	17 04 05	
Métaux en mélange	17 04 07		
Câbles autres que 17 04 10	17 04 11		





Nomenclature des déchets		Risque associé pour l'homme et l'environnement	Rubriques ICPE correspondante
Rubriques	Code nomenclature déchet	Code danger + phrase de risque R	
Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	20 01 36	2710-2711
	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	20 01 38	2714
	Plastiques	20 01 39	2714
	Métaux	20 01 40	2713
	Papiers/cartons	20 01 01	2714
	Textiles	20 01 11	2714
	Déchets biodégradables	20 02 01	2716
	Terres et pierres	20 02 02	2517
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	2716

\* **déchets dangereux** signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R542-8 du Code de l'environnement (nomenclature déchet)

◆ **Estimation de la quantité maximale instantanée et annuelle de déchets transitant sur le site**

Type d'ACTIVITES	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Volume annuel d'activité maximum
Centre démolisseur VHU :  <i>VHU type légers (particuliers, utilitaires, 3 roues) pris en charge pour dépollution et démontages</i>	<b>2000 unités soit environ 2050 t</b>	<b>2000 unités / an soit environ 2200t/an</b>
Autres types de véhicule pour destruction - Cyclomoteurs (moto, scooter) - Camions, autobus, remorques, caravanes, engins agricoles et TP	<b>50 unités soit 1,5t</b>  <b>5 unités soit 100 t</b>	<b>100ème unités/ an</b>  <b>20ème unités/ an</b>
Récupération transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux provenant d'autres opérateurs économiques	<b>700 t</b>	<b>2000 t/an</b>
Collecte, regroupement, transit de déchets industriels dangereux (batteries usagées, emballage souillés, DTQD standard) en bacs	<b>Batteries usagées : 10 t</b> <b>Emballages souillés et DTQD : 3 t</b>	<b>130 t/an</b>
Collecte, transit de déchets non dangereux triés : papiers/cartons, bois, plastiques	<b>DIND en mélange – 20 t</b> <b>papiers archive- 10 t</b> <b>cartons à plat - 10 t</b>	<b>1000 t/an</b>



Type d'ACTIVITES	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Volume annuel d'activité maximum
divers, caoutchouc, et restant en mélange	<i>bois : 20 t plastique : 20 t DIND en vrac à mettre en balles : 30 t Balle de cartons - 30 t Balle de papiers - 30 t Balles de plastiques - 30 t</i>	
Collecte, regroupement, transit de DEEE	<i>5 t</i>	<i>50 t/an</i>
Collecte transit de matériaux de démolition pulvérulent (plâtres) et inertes	<i>20 t</i>	<i>100 t/an</i>
Déchets verts	<i>3 t</i>	<i>20 t/an</i>
Gravats inertes	<i>250 m<sup>3</sup></i>	<i>500 t/an</i>

◆ Répartition des déchets par provenance géographique

Les arrivages de VHU et autres déchets sont susceptibles de provenir des départements de l'Allier et des départements voisins.

Pour l'ensemble des déchets issus de l'activité sur le site, la société DEJOUX tiendra à jour un registre comportant les informations mentionnées à l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

◆ Principales filières de valorisation et d'élimination des déchets qui sortiront du site

Nature des déchets	Etablissement	Adresse	Activité principale	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Ferrailles et métaux	<b>DESPLAT</b>	32 rue PAUL SABATIER 71100 Crissey	Récupération traitement des fers et métaux	AP du 24/04/2002 et 14/10/2011
	<b>SOREMO</b>	ZI de la Dame Huguenotte 52 000 CHAUMONT	Recyclage de déchets métalliques	AP du 1/12/2010
	<b>PURFER</b>	ZI sud 23 rue A poitevin 71380 SAINT MARCEL	Recyclage de déchets métalliques	AP du 30/12/1985 Agrément AP 14/01/2014
Batteries	<b>PRAXY CENTRE</b>	1 rue Yves Lamourdedieu 63500 ISSOIRE	Récupération et recyclage de déchets industriels	AP du 1/02/2014



Carcasses de VHU	<b>PURFER</b>	ZI sud 23 rue A poitevin 71380 SAINT MARCEL	Traitement des déchets métalliques par broyage	AP du 30/12/1985 Agrément AP 14/01/2014
DIND en mélange, bois, déchets verts, plâtre, DEEE à traiter	<b>COVED</b>	RN 79 03 230 CHEZY	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS	AP du 30/04/2008 pour le centre de tri
DIND Ultimes	<b>COVED</b>	Villeneuve 03 190 Maillet	Centre de stockage	AP du 13/11/2008 (CSDU)
DIND trié papiers, cartons, plastiques	<b>CDI recyclage Centre</b>	Route de Culan 18200 ORVAL	Recyclage de déchets	AP du 16/07/2001
Plastiques dur	<b>PURFER</b>	ZI sud 23 rue A poitevin 71380 SAINT MARCEL	Recyclage de déchets métalliques	AP du 30/12/1985 Agrément AP 14/01/2014
Déchets industriels spéciaux, DTQD	<b>SEVIA</b>	ZI du Clos Marquet 42400 SAINT CHAMOND	Collecte de déchets dangereux	AP du 13 avril 2010
Liquides usagés : Liquide de refroidissement Liquide de frein Huiles Filtres	<b>SEVIA</b>	ZI du Clos Marquet 42400 SAINT CHAMOND	Collecte de déchets dangereux	AP du 13 avril 2010
Pneus usagés	<b>ALPHA RECYCLAGE</b>	22 allée du Bois 39100 BREVANS	Collecteur agréé pneus usagés	AP du 07/10/2004
Contenu de séparateur eau/ hydrocarbures et autres déchets souillés dangereux	<b>SRA SAVAC</b>	ZI Vichy-Rhue-Creuzier le Vieux 03300 CUSSET	Assainissement Vidange, curage	AP du 12/10/2000 pour le site de Montceau les Mines (71)

◆ **Cas particulier de la présence de déchets radioactifs dans un lot de marchandise**

Les déchets radioactifs seront interdits sur le site, la société prévoit donc de se munir et mettre en place d'ici un an un portique de détection de la radioactivité à l'entrée de son pont-basculé. L'objectif du portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celles des populations environnantes.

Les bornes de détection de radioactivité seront installées au niveau du pont bascule. Elles se présentent comme 2 plaques verticales entre lesquelles passent tous les camions entrants.

## 6. Impact sur l'eau et les sols

L'arrosage des voies de circulation, le nettoyage des camions et engins de chantier au moyen d'un nettoyeur haute pression, les sanitaires et le réfectoire représenteront la totalité de la consommation en eau de l'installation qui est estimée à environ 250 m<sup>3</sup> par an.

***L'impact sur la ressource en eau potable est donc faible.***



Des sanitaires seront présents dans les bâtiments A et C, des eaux usées sont donc produites. Par ailleurs, il n'y a et aura aucune eau de process sur le site.

Dans l'attente du raccordement de la zone industrielle au réseau collectif d'eaux usées à proximité, l'évacuation et le traitement des eaux usées se fait au moyen d'une fosse septique.

**L'activité de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage peut causer une pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface.** En effet, les eaux pluviales, par passage sur les zones en contact direct avec les déchets métalliques (aire de dépôt et de stockage non couverte) et VHU non dépollués se chargent en éléments polluants (métaux lourds, hydrocarbures) et par infiltration sont susceptibles de polluer le sol.

Dans les eaux pluviales de ruissèlement, les polluants tels que les métaux lourds et les matières organiques et hydrocarbures sont liés ou associées au Matières en Suspension (MES), en effet pour 75 à 85% de la DCO, 80 à 99% du plomb, 70 à 99% du zinc, 90 à 99% du cadmium et 70 à 80 % des hydrocarbures. La bonne épuration des MES est donc essentielle sur ce type d'effluent.

Les véhicules accidentés en attente de décision d'assurances, les VHU non dépollués de tourisme en attente de dépollution, et les déchets métalliques à risques sont stockées sur dalle de béton côté est du site raccordé à un nouveau bassin étanche de régulation puis à une nouvelle station de traitement composée d'un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures SH4 et d'un filtre à graviers avant rejet. En amont du bassin, un déboureur séparateur d'hydrocarbures SH2 assure également une première épuration des eaux de ruissèlement de l'aire de stockage des moteurs (cf. plan d'ensemble en **annexe 5**). Un déboureur séparateur d'hydrocarbures SH3 permet également de traiter les eaux pluviales des aires étanches présentes entre les bâtiments B, E et C ainsi que l'aire de lavage des moteurs et l'aire de lavage des véhicules. Les rejets se font dans le fossé présent au sud du terrain pour le séparateur SH4 et dans le réseau d'eaux pluviales au nord du site pour le séparateur SH3.

Il en ressort que l'impact brut sur la qualité des eaux superficielles sera **faible, direct et temporaire « en routine »**.

**La création et l'augmentation de nouvelles surfaces imperméables a pour conséquence d'accentuer le débit aux points de rejet. Le terrain présente également une pente marquée vers le sud-est augmentant également le ruissèlement sur les aires partiellement étanches.**

Afin de réduire l'impact sur le milieu hydraulique superficiel, le traitement des eaux des dalles béton et autres aires de ruissèlement (enrobés, graves compactées) est assuré par un dispositif de rétention et traitement. La zone sud et est du site dite zone VHU et déchets métalliques comporte déjà un premier bassin de rétention de volume utile 1336 m<sup>3</sup> et un décanteur séparateur d'hydrocarbures de TN 20 l/s (SH4). La zone ouest du site réservée au DIND comportera également d'ici 2 à 3 ans un bassin de rétention de volume utile 462 m<sup>3</sup> et un décanteur séparateur d'hydrocarbures de TN 20l/s (SH5). Le rejet après régulation et traitement se fait sur les fossés présents au sud sur le site. Un regard en aval du système de traitement permet un contrôle des rejets. L'arrêt manuel des pompes de relevage permet de retenir dans le bassin de rétention les



éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle afin d'éviter un largage de liquides polluants dans le milieu naturel.

Une fiche technique du décanteur séparateur d'hydrocarbures SH4 installé après le 1<sup>er</sup> bassin de rétention placé au sud-est du site en **annexe 27**.

En ce qui concerne les deux anciens séparateurs d'hydrocarbures (SH1 et SH2) traitant les eaux de la plus ancienne dalle de béton au sud du site, l'un SH1 a été disconnecté, le second SH2 a été raccordé en amont du bassin de rétention, ce afin de pré-épurer les eaux issues du stockage moteur juste en amont.

#### ◆ Note de calcul de dimensionnement des bassins de rétention

- ◆ *Création d'un premier bassin pour réguler les eaux de pluies collectées sur la partie centrale, et est du site, zone de stockage des VHU, des déchets métalliques, DIND et des bennes vides : calcul de la rétention nécessaire*

La méthode de calcul adoptée pour le dimensionnement du bassin de rétention nécessaire est la **méthode des pluies** au moyen du logiciel Hydrouiti élaboré par le CERTU.

#### Paramètres d'entrée :

- **Surface de collecte des eaux pluviales de ruissellement :**
  - ⊕ Dalles de béton existante au centre, à l'est et au sud-est : 18290 m<sup>2</sup>
  - ⊕ Zone en enrobé au nord-est : 1060 m<sup>2</sup>,
  - ⊕ Zone « VHU dépollués en attente démontage pièces et voiries » : 10 000 m<sup>2</sup>,
  - ⊕ Zone « parc de stockage des bennes » : 5500 m<sup>2</sup>
  - ⊕ Bassin de rétention à ciel ouvert : 1500 m<sup>2</sup>

**Surface totale de collecte = 36350 m<sup>2</sup>**

- **Débit de rejet : 20 l/s**
- **Période de retour de la pluie : 10 ans**

Les coefficients de Montana fournis par METEO FRANCE :

- ⊕ Station météorologique du Vichy Charmeil, pour des pluies de 6 minutes à 192 heures :

a=9,075

b=0.722

- Coefficient d'apport du bassin versant : **0,95 (majorant)**

**Le volume d'eau à mettre en rétention donné par le calcul est de : 1178 m<sup>3</sup>**





Une fiche et un graphique de calcul issu du logiciel HYDROUTI joint en **annexe 28**.

La vidange du bassin se fait au moyen de pompes de relevages réglées au débit maximal de 20l/s sur le décanteur séparateur d'hydrocarbure (SH4) de TN 20/s placé hors sols. Le rejet se fait ensuite sur le fossé présent en bordure sud du site.

Dimensions du bassin de rétention n°1 :

Fond : 47m x21 m

Talus 1/1,5

Au sommet : 54m x 28 m

Profondeur : 2,35 m

Profondeur sous arrivées d'eau : 1,85 m

Volume total : 2919 m<sup>3</sup>

**Volume utile de rétention : 1336 m<sup>3</sup> (>1178m<sup>3</sup>)**

Vidange à 0,8 m du fond

- ◆ **Création d'un second bassin pour réguler les eaux de pluies collectées sur la partie amont et ouest du site, future zone de stockage des Déchets Industriels Non Dangereux : calcul de la rétention nécessaire**

La méthode de calcul adoptée pour le dimensionnement du bassin de rétention nécessaire est la **méthode des pluies** au moyen du logiciel Hydrouiti élaboré par le CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme).

Paramètres d'entrée :

- **Surface de collecte des eaux pluviales de ruissellement :**
  - ⊕ Future zone dédiée au stockage et transit de DIND en mélange et trié type papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchouc comprenant une dalle de béton à réaliser de 2350 m<sup>2</sup> et le reste en grave concassé (8650 m<sup>2</sup>) : 11000 m<sup>2</sup>
  - ⊕ Écoulement d'eaux pluviales en provenance de la parcelle 496 situé au nord-ouest et en amont du site : 5000 m<sup>2</sup>
  - ⊕ Bassin de rétention à réaliser à ciel ouvert : 500 m<sup>2</sup>
  - ⊕ **Surface totale de collecte : 11000 +5000+500 = 16 500 m<sup>2</sup>**
- **Débit de rejet : 20 l/s**



➤ **Période de retour de la pluie : 10 ans**

Les coefficients de Montana fournis par METEO FRANCE :

✚ Station météorologique du Vichy Charmeil, pour des pluies de 6 minutes à 192 heures :

a=9,075

b=0.722

➤ Coefficient d'apport du bassin versant : **0,95 (majorant)**

**Le volume d'eau à mettre en rétention donné par le calcul est de : 395 m<sup>3</sup>**

Une fiche et graphique de calcul issu du logiciel HYDROUTI joint en **annexe 28**.

La vidange du bassin se fera au moyen de pompes de relevages réglées à 20 l/s sur un nouveau décanteur séparateur d'hydrocarbure (SH5) de TN 20/s placé hors sols. Le rejet se fera sur le fossé présent en bordure sud du site.

Dimensions projetées du bassin de rétention n°2 :

Fond : 16m x16 m

Talus 1/1,5

Au sommet : 22,9m x 22,9 m

Profondeur : 2,3 m

Profondeur sous canalisation d'arrivée d'eau : 1,8 m

Volume total : 879 m<sup>3</sup>

**Volume utile de rétention : 462 m<sup>3</sup> (>395m<sup>3</sup>)**

Vidange à 0,6 m du fond

◆ **Conformité du rejet des eaux pluviales de ruissellement**

Le système de traitement des eaux de pluies type décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures et son entretien régulier permettront de respecter **les valeurs limites de rejets** imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Plusieurs textes réglementaires sont susceptibles d'être applicables :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°255/98 du 18 février 1998 ;
- L'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément VHU du 18 avril 2012 ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Les arrêtés ministériels sectoriels tels que ceux du :



- 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
- du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 27141
- du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2791

Les valeurs limites de rejets sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Seuils					AP d'autorisation d'exploiter du 18 février 1998	AP de renouvellement d'agrément VHU du 18 avril 2012
	AM 02/02/98	AM 13/10/10	AM 26/11/2012	AM 23/11/2011	AM 14/10/2010		
pH	5,5-8,5	5,5-8,5	5,5 - 8,5	5,5-8,5	5,5-8,5	5,5-8,5	5,5-8,5
Température	≤ 30°C	≤ 30°C	<30°C	≤ 30°C	≤ 30°C	<30°C	
MES	≤ 100 mg/l	≤ 100 mg/l	≤ 30 mg/l	≤ 100 mg/l	≤ 100 mg/l	<100 mg/l	<100 mg/l
DCO	≤ 300 mg/l	≤ 300 mg/l	≤ 100 mg/l	≤ 300 mg/l	≤ 300 mg/l	<300 mg/l	/
DBO5	≤100 mg/l	≤100 mg/l	≤ 35 mg/l	≤100 mg/l	≤100 mg/l	/	/
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	≤ 5 mg/l	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	<10mg/l	<10 mg/l
Métaux totaux	/	≤ 15 mg/l	≤ 15mg/l	≤ 15 mg/l	≤ 15 mg/l	/	/
Cuivre	≤0,5 mg/l	/				/	/
Chrome	≤0,5 mg/l	/	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	/	/
Nickel	≤0,5 mg/l	/	/	/	/	/	/
Zinc	≤2 mg/l	/	/	/	/	/	/
Mercure	≤0,05 mg/l	/	/	/	/	/	/
Cadmium	≤0,2 mg/l	/	/	/	/	/	/
Arsenic	≤0,05 mg/l	/	/	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	/	/
Plomb	≤0,5 mg/l	/	≤ 0,5 mg/l	/	/	<1 mg/l	<0,5mg/l
Fer +Aluminium	≤5 mg/l	/	/	/	/	<5 mg/l	
Etain	≤2 mg/l	/	/			/	/
Cyanures	/	/	/	≤ 0,1 mg/l	≤,1 mg/l	/	/
Indice phénol	/	/	/	≤ 0,3mg/l	≤ 0,3mg/l	/	/
AOX	/	/	/	≤ 5mg/l		/	/

/ : pas de valeur définie.



Il convient de noter que les arrêtés ministériels prévoient généralement que dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Des analyses d'eaux de rejets sont réalisées de façon périodique (annuelle) afin de vérifier la conformité du rejet. S'agissant d'eaux pluviales, les prélèvements se font de façon instantanée et non en continu sur 24 heures.

Les derniers prélèvements pour analyses d'eaux de rejets ont été réalisées par la société EVC Technologie le 14 février 2013 en sortie du séparateur SH3 au niveau de l'aire de lavage. Le rapport de présentation des résultats est joint en [annexe 29](#). Les résultats d'analyses furent non conformes (MES, DCO, DBO5, HCT) au niveau du séparateur déboureur SH3 présent entre les bâtiments C et E. Il a donc été vidangé et nettoyé.

Des analyses ont été réalisées en février 2016 sur les des eaux de rejets prélevées en sortie du nouveau séparateur d'hydrocarbures SH4. Le rapport d'analyse est joint en [annexe 29](#). Les concentrations de l'ensemble des paramètres recherchés respectent les valeurs prescrites dans les arrêtés préfectoraux de la société DEJOUX. Le rejet est donc conforme en sortie de ce nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales.

Le dispositif de traitement de type décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures avec filtres constitue la meilleure technique disponible pour le traitement des eaux pluviales issues des aires de stockages de déchets métalliques et véhicules hors d'usage. Il s'agit de la technique la plus efficace reconnu dans ce secteur d'activité et économiquement acceptable afin de protéger l'environnement.

Les équipements de protection des milieux sol et eaux (dallage béton, dispositif de traitement des eaux), leur vérification, leur entretien annuel et le contrôle des rejets régulier permettront d'être conformes aux normes de qualité de rejets, éléments permettant de démontrer la non dégradabilité du milieu aquatique naturel récepteur et de ainsi démontrer que les répondent aux objectifs de qualité du milieu récepteur, à savoir le bon état global à l'horizon 2021 sur le cours d'eau l'Acolin selon le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Si les analyses d'eaux de rejets sont non conformes, la fréquence d'entretien sera augmentée de 2 à 3 fois par an. Il convient de noter que le remplissage des chambres à boues et hydrocarbures est susceptible de varier en fonction des quantités, de la nature des déchets réceptionnés et de la pluviométrie.

## 7. Foudre

Sept bâtiments de grande hauteur et surface sont présents sur le site. Le risque d'impact de foudre est probable.

La densité de foudroiement été évaluée sur la commune de Lusigny à 1,09 arcs par/km<sup>2</sup>/an, la moyenne nationale étant de 1,63 arcs/km<sup>2</sup>/an.



Une Analyse du Risque Foudre a été réalisée en aout 2014 par la société SOCOTEC conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2012 relatif au risque foudre des ICPE. Cette ARF est jointe en **annexe 30**.

D'après l'étude du risque, il convient de mettre en place des mesures de protection contre les :

- Les effets directs au niveau du bâtiment magasin (A)
- Les effets indirects au niveau des bâtiments démontage (B), réparation dépollution (C) et réparation PL (D)

Une étude technique jointe en **annexe 30** a été réalisée en aout 2015, afin de définir le type de protections nécessaires (type nombre localisation). Les travaux à réaliser sont repris dans le tableau ci-contre.

Ils ont été réalisés fin 2015.

STRUCTURE	NIVEAU DE PROTECTION requis par l'arf	PROTECTION EXTERIEURE CHOC DIRECT	PRISE DE TERRE	PARAFoudre	LIAISON EQUIPOTENTIELLE	AUTRES
ACCUEIL- MAGASIN A	Niveau IV	1 Paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) (voir descriptif)	2 prises de terre à réaliser (voir descriptif)	A mettre en place sur les lignes entrantes (voir descriptif)	A mettre en place (voir descriptif)	EIPS et procédures
DEMONTAGE- B	Niveau IV			ZPF 0B Pas de spécifications		
REPARATION-DEPOLLUTION C	Niveau IV			A mettre en place sur les lignes entrantes (voir descriptif)	A mettre en place (voir descriptif)	EIPS et procédures
REPARATION PL D	Niveau IV			A mettre en place sur les lignes entrantes (voir descriptif)	A mettre en place (voir descriptif)	EIPS et procédures

## 8. Séismes

La commune de Lusigny localisée dans le département de l'Allier est située en zone de sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). De ce fait, aucune application de mesures de prévention du risque sismique n'est nécessaire.

## 9. Énergie

Les énergies utilisées sont l'électricité (éclairage, pont bascule, portique de radioactivité), le fioul (essentiellement pelles mécanique et chariot de manutention) et le gasoil (véhicules de transport).

Une cuve double paroi compartimentée de 10 000 l (6000 l de Fioul +4000 l de gasoil) est placée hors sols dans le bâtiment E (Cf. plan d'ensemble en **annexe 5**).

Les véhicules de transports du groupe DEJOUX, s'alimentent en gasoil soit auprès de la cuve interne du site soit sur des stations-services de carburants externes. Les engins de chantier fonctionnent au fioul.

Deux bouteilles d'oxygène de 50 kg, deux bouteilles de propane de 35 kg et deux bouteilles de d'acétylène de 35 kg sont disposées dans le bâtiment D. Ces bouteilles sont utilisées pour le découpage au chalumeau ou le soudage.

Une bouteille de propane de carburation de 13 kg est également employée pour le fonctionnement d'un chariot élévateur.





Les consommations d'énergie par an peuvent être estimées pour le site à environ 25 000 kW d'électricité, 16 000 l de fioul et 28000 l de gasoil.

**L'impact énergétique est modéré.**

### III. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées d'un point de vue environnemental

D'un point de vue environnemental, l'installation de la société DEJOUX située sur un terrain de la commune de Lusigny présente les intérêts suivants :

- l'activité de récupération de VHU située dans la chaîne de gestion globale des véhicules en fin de vie et constitue un maillon indispensable dans l'industrie automobile et l'industrie métallurgique ;
- l'activité de transit et de transfert des déchets métalliques et autres DIND se situe dans la chaîne de gestion globale des déchets entre leur collecte et leur traitement qu'ils soient ménagers ou industriels ;
- le site de LUSIGNY est donc un véritable relais pour optimiser les coûts logistiques et environnementaux de collecte des déchets ;
- préservation des zones de protection des milieux naturels du fait de l'absence d'espaces protégés sensibles de type NATURA 2000 et ZNIEFF type 1 sur ou à proximité immédiate de l'installation de la société DEJOUX ;
- préservations des eaux de surface, pas de rejet direct en cours d'eau ou plan d'eau, le premier cours d'eau, le ruisseau l'Huzarde se trouve à 500 m à l'est.
- préservation des monuments historiques, le site n'est pas inscrit dans un rayon de protection ;
- combiné à des opérations de tri sommaire, le site de LUSIGNY permettra de :
  - ◆ réduire l'impact du transport lors de la collecte (1 camion porte voiture = 4 à 6 camions de collecte),
  - ◆ limiter la mise en décharge de matières valorisables grâce à des opérations de récupération de matières valorisables sur le VHU et de collecte sélective auprès d'industriel et de collectivités ;
  - ◆ améliorer la part valorisable des déchets sur le département de l'Allier et les départements limitrophes.

En ce sens le projet est compatible avec :

- ◆ **Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de l'Auvergne du 17 novembre 2009** et notamment les orientations suivantes :
  - ❖ *Prévention, en termes de production des déchets,*
  - ❖ *Sensibilisation des « petits » producteurs à la dangerosité de ces déchets,*
  - ❖ *Optimisation de la collecte en privilégiant les déchets diffus des activités, des ménages et des professionnels de santé installés en libéral,*
  - ❖ *Valorisation des déchets dangereux,*
  - ❖ *Promotion du transport alternatif en lien avec PDEDMA Puy-de-Dôme et les études de la CRCIA.*



◆ **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Allier de 2013** dont les objectifs sont :

❖ **Développer et renforcer la prévention** des déchets sur l'ensemble du territoire. La prévention constitue l'axe principal du Plan.

❖ Proposer une **contribution aux objectifs nationaux** de gestion des déchets :

- réduction des productions des ordures ménagères et assimilées de 7% (entre 2009 et 2015),
- orientation de 45% des déchets ménagers et assimilés vers les filières de valorisation (horizon 2018),
- diminution de 15% des quantités de déchets de l'Allier envoyés vers les installations de stockage et d'incinération.

❖ **Intégrer des préoccupations locales** comme :

- favoriser la limitation du transport en distance et volume notamment en lien avec les équipements du territoire (disposer d'équipements permettant de gérer en Allier les déchets produits, limiter les apports des départements non limitrophes...)
- promouvoir des équipements performants (centre de tri capable de traiter de nouveaux flux, valorisation du biogaz...),
- maîtriser des coûts et intégrer cette question pour une meilleure efficacité des investissements à venir,
- consolider la connaissance des déchets et ainsi développer des outils d'information à destination des différents publics (collectivités, grand public...).

❖ **Objectif d'orientation des déchets ménagers et assimilés vers les filières de valorisation en 2024 :**

L'objectif chiffré est d'orienter 47% des déchets ménagers vers les filières de valorisation matière (centre de tri, plateforme de compostage...) à horizon 2028 contre 37% actuellement. Les efforts conjoints de la prévention et de la valorisation permettront de diminuer d'au moins 15% les déchets envoyés vers les filières de stockage et d'incinération et participeront aux objectifs nationaux fixés par la Loi Grenelle.

Par ailleurs, l'aménagement du site a été prévu afin de limiter au maximum les impacts environnementaux :

- ⊕ Augmentation des surfaces étanches de type dalle de béton afin de protéger les infiltrations de polluant dans le sol et eaux souterraines ;
- ⊕ Dispositifs adaptés de régulation et de traitement des eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de stockage au moyen de bassins de rétention et de décanteurs lamellaires séparateur d'hydrocarbures (compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne) ;
- ⊕ stockage des liquides polluants sur rétention et sous abri ;
- ⊕ atelier de dépollution et démontage couvert et bétonné ;
- ⊕ Aménagement paysagé comprenant haie végétale sur la périphérie du site.



## IV. Mesures de réduction et/ou compensation des impacts

Ces mesures ont été décidées selon un compromis entre deux objectifs pouvant paraître opposés et qui sont le développement économique et la protection de l'environnement.

### 1. Paysage

Les habitations les plus proches se localisent au nord au voisinage immédiat du site à moins d'une trentaine de mètres. Il s'agit de 3 maisons d'habitations appartenant à la famille DEJOUX, la famille DEJOUX ayant développé leur exploitation familiale sur les terrains dont ils sont propriétaires.

La périphérie du site est dotée d'une clôture de 2,5 m de hauteur soit de type grillagé soit de type bardage métallique. Ces clôtures sont doublées de haies d'arbres et arbustes au nord et au sud du site. Le site étant en pente vers le sud-est, les stockages présents au sud-est ne sont pas visibles depuis le nord au niveau de la RD 405.

La hauteur des tas de matières métalliques n'excédera pas les 6 m au sommet de la pile mais 98% du stockage sera limité à 4-5 m.

Les bâtiments d'activités sont sobres (couleur neutre grise) et s'intègrent au voisinage.

### 2. Bruit et vibrations

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits ont été réalisées en mai 2012 par la société SOCOTEC. Le rapport présentant les résultats des niveaux sonores est joint en [annexe 26](#).

Les conclusions sont les suivantes :

***Aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété (3 points de mesures) et au droit des zones à émergence réglementée (3 points de mesures) n'a été mis en évidence. Aucune tonalité marquée n'a été mis en évidence.***

Les valeurs limites de bruits sont celles généralement celles énoncées ci-après :

- Ne pas dépasser la limite de 70 dB(A) en limite de propriété de jour en semaine
- Ne pas dépasser l'émergence maximale de 5 dB(A) de différence entre le niveau ambiant et le niveau résiduel lors du calcul de l'émergence en zone à émergence réglementée de jour en semaine.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédie aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.



Toute acquisition de nouveaux matériels sera faite dans le respect des normes d'émissions sonores.

La société respecte les heures et jours de travail qui sont les suivantes : de 8h à 12h et 14h00 à 18h00 du mardi au samedi et de 14 h à 18h le lundi. Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés.

L'environnement du site est de type mixte : activités économiques et habitations.

Afin de limiter les vibrations, la vitesse de circulation des engins de transports est d'au maximum 30 km/h sur le site.

### 3. Air

Les voies de circulation sont au besoin arrosées l'été afin de limiter les poussières produites lors du passage des véhicules sur le site.

On peut également noter les gaz d'échappement des véhicules à moteurs, cependant le trafic sera d'au maximum une vingtaine de rotation (apports et expédition) par jour, ce qui est faible en rapport à la circulation des véhicules sur les routes avoisinantes, estimé à moins de 1% du trafic sur la RD779.a

Afin de réduire les possibilités d'envols de déchets collectés ou d'envols de poussières présentes avec les déchets, les camions sont munis d'un système de protection (filets, bâches...).

### 4. Lumière

Il n'y aura aucun éclairage en dehors des horaires de travail susceptible de gêner le voisinage.

### 5. Déchets

#### ◆ Déchets métalliques

L'ensemble des stockages déchets métalliques potentiellement souillés est stocké sur plateforme bétonnée raccordée à un système de traitement des eaux de ruissellement.

La hauteur maximale des stockages des tas de ferrailles ne dépassera pas les 6 m et sera donc masqué par les bâtiments et les haies implantées à la périphérie du site.

Les ferrailles et métaux pourront être occasionnellement découpés au moyen d'un chalumeau, l'objectif étant de réduire leur volume et de réduire le cout et l'impact du transport vers les filières de revalorisation matières.

La collecte des ferrailles ne concernera pas les produits explosifs, les engins de guerre, et les déchets radioactifs.

Des boxes de stockage couverts permettent le stockage des déchets tels que moteurs et tournures.



Un portique de détection de radioactivité sera installé dans un délai de un an.

◆ **Véhicules hors d'usage**

**La société s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel.** Une nouvelle lettre d'engagement au cahier des charges est jointe en premières pages du dossier.

✚ le stockage des VHU en attente de dépollution/démolition

Les véhicules déclarés hors d'usage destinés à être détruit sont déposés en attente de dépollution sur dalle de béton au centre et à l'est du terrain. Les véhicules sont stockés en rangées de deux, espacées d'au moins 4 m. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le sud du site où elles sont régulées via un bassin de rétention étanche puis traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures (SH4) nouvellement réalisés au sud-est.

La société est susceptible de dépolluer environ 2000 VHU/an soit environ 8 VHU par jour. Un à deux opérateurs permettront d'assurer ces opérations.

✚ la dépollution et la mise en sécurité des VHU

Le poste de dépollution est localisé dans le coin sud-ouest du bâtiment C dit atelier réparation mécanique sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup>. Elle se fait sur un pont élévateur afin d'extraire les liquides usagés de façon gravitaire. Actuellement, un employé peut consacrer tout son temps à la dépollution. Il faut une heure pour dépolluer entièrement un véhicule, donc 7 à 8 VHU peuvent être dépollués par jour. Sur une moyenne de 250 j ouvert par an, la société pourra donc dépolluer environ 2000 VHU par an.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées :

✚ **Les batteries** usagées sont retirées et placées manuellement à plat dans des bacs étanches spéciaux.

Le retrait de la batterie est la première opération sur le VHU car elle permet de neutraliser le circuit électrique et les airbags pour la très grande majorité des modèles de véhicules.

Ces bacs d'1m<sup>3</sup> sont couverts et placés une fois plein en attente d'élimination sur l'aire de regroupement et de stockage des métaux au sein du bâtiment E « Stockage moteur et métaux ». Une dizaine de bacs à batteries provenant de la dépollution sont stockés avant élimination.

✚ **Les huiles usagées (moteur, liquides de frein et autres huiles hydrauliques :boites de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.),** sont retirées par vidange gravitaire dans deux cuves aériennes plastiques de 1000 litres sur rétention à l'abri. La collecte de ces huiles se fait par une société spécialisée (SEVIA SRRHU) 3 à 4 fois par an.

✚ **Les carburants** tels que l'essence et le gasoil sont retirés par vidange gravitaire (après perçage sécurisé du réservoir) puis transvasés dans deux cuves aériennes double





enveloppe de 1000 l. Ces cuves sont munies d'une pompe permettant de réutiliser les carburants dans les véhicules de la société et du personnel.

- ⊕ **Le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace** sont extraits par pompe aspirante (perçage des durites) et placés en mélange dans deux cuves aériennes bien identifiées de 1000 litres sur rétention à l'abri. La collecte de ses liquides se fait environ une fois par an par la société SEVIA SRRHU.
- ⊕ Les **roues pneumatiques** sont retirées des véhicules. En fonction de leur état d'usure, elles sont stockées séparément soit pour être revendues ultérieurement aux particuliers (stockage sous abri sur racks métalliques) et à des sociétés spécialisées (stockage dans le bâtiment E), soit si elles sont trop usées, sont stockées en petite quantité en benne de 30m<sup>3</sup> avant expédition en filière de recyclage (Société ALPHA RECYCLAGE). L'enlèvement des pneus usagés se fait le plus régulièrement possible une fois tous les deux à trois mois. Au maximum 10 tonnes de pneus sont stockées avant élimination.
- ⊕ Les **filtres à huiles** et emballages souillés par l'huile sont stockés dans des fûts plastiques étanches et récupérés par une société spécialisée (SEVIA SRRHU).
- ⊕ Les **gaz de système de climatisation** sont retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation. L'opérateur de dépollution dispose de l'attestation d'aptitude catégorie V délivré par l'AFPA et la société dispose d'une attestation de capacité délivrée n°6048 par SGS à compter du 20/12/2011 (attestations jointes en [annexe 6](#)).
- ⊕ Les **pots catalytiques** sont récupérés pour leur valeur marchande puisqu'ils contiennent des métaux précieux. Ils sont ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac spécial. Ils sont ensuite revendus à différentes sociétés habilitées en charge de leur revalorisation matière.
- ⊕ Les airbags, les prétensionneurs, les ceintures de sécurité et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation seront neutralisés en fonction du modèle de véhicule soit par enlèvement de la batterie soit au moyen d'un dispositif pyrotechnique.
- ⊕ En ce qui concerne les voitures avec **réservoirs GPL**, en fonction des véhicules et des possibilités de démontage, soit les réservoirs sont démontés et confiés à une société spécialisée extérieure qui retirera le gaz, soit cette société intervient ponctuellement sur notre site. Il convient de noter que moins de 1 VHU sur 100 possède un tel dispositif.

**La capacité de dépollution/démolition est d'environ 165 véhicules par mois, 8 VHU peuvent être dépollués par jour.**

#### ⊕ Le démontage des pièces valorisables

Une fois dépollué, selon les modèles, soit le véhicule subit un démontage immédiat des pièces au sein d'un atelier dédié présent dans le bâtiment B et comprenant 3 ponts élévateurs et 4 palans,



soit il est placé en attente dans le parc dédié, soit il est stocké en attente de départ vers le broyeur.

Le parc de VHU en attente de démontage est localisé au centre du site sur près de 8000 m<sup>2</sup> ce qui permet de stocker un grand nombre de véhicules pour démontage des pièces. Les Véhicules sont stockés par ilots et rangées de deux lesquelles sont espacées d'au moins 4 m.

Sur le site DEJOUX, le démontage des pièces de réemploi est important et essentiel, puisque la société dispose d'un important réseau de clients professionnels localisés en France, dans l'union européenne et au-delà (export).

**Les pièces en bon état sont réutilisables et vont être valorisées en tant que pièces d'occasion de remploi.** En fonction du model et année de la voiture, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées, identifiées au moyen d'un marquage et placées en rayonnage dans le magasin.

D'autres pièces non revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage ou un réemploi est techniquement et économiquement possible, vont être également démontées et revendues à des sociétés spécialisées.

Il peut s'agir notamment du moteur et des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, à savoir essentiellement les radiateurs (alu, cuivre), les plaques d'immatriculation, pots d'échappement, moteurs et boites de vitesses, Cardans, Radiateurs, roues complètes ou jantes, transmission, alternateurs, démarreurs, des amortisseurs, étriers, cardans, disques de freins, des réservoirs de carburants, etc.

Les pièces démontées et triées selon leur nature sont placées dans des casiers, des conteneurs métalliques ou des bennes pour être revendues à des professionnels (négociants, échange standard).

Aussi afin d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposé par l'arrêté du 2 mai 2012 à savoir un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux non métalliques de 3,5 % et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules :

- ◆ les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...) sont démontés soit pour être soit revendues, soit placés en bennes pour une mise en filière de recyclage matière.
- ◆ le verre (vitres, pare-brise) sera prochainement retiré au moyen d'une scie spécialisée pneumatique puis placé dans une bennette afin d'être éliminée par une société de recyclage.

***En 2015, pour la partie non métallique, le taux de réutilisation et de recyclage s'est élevé à 5,99% et le taux de réutilisation et de valorisation à 6,33%. (Cf. déclaration 2015 Syderep joint en annexe 7). Ces taux sont supérieurs aux objectifs fixés par l'arrêté du 2 mai 2012.***

***Les opérations de stockages, dépollution et démontage des VHU ne s'effectuent que sur aire étanche sur laquelle toutes les égouttures et eaux de ruissellements (pluviales, de nettoyage) sont collectées et traitées au moyen de plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.***



## ✚ Stockage et élimination des carcasses de VHU

Actuellement, une fois dépollués et démantelés, les véhicules à l'état de carcasse sont stockés sur au maximum 1300 m<sup>2</sup> et empilés sur 6 mètres de hauteur avec le platinage (ferrailles légères) sur la dalle de béton de 4250 m<sup>2</sup> présente au sud du site. Cette dalle de béton est raccordée au bassin de rétention puis un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures (SH4) nouvellement installé au sud-est du site.

Les carcasses sont récupérées par les broyeurs agréés repreneurs au minimum 2 fois par mois où ils vont subir une opération de défragmentation. Les différentes matières y sont séparées, triées puis mises en filière de revalorisation. Au final, après broyage, le VHU est valorisé à plus de 90 %.

Les quantités annuelles prévisibles de VHU en transit sur le site de la société DEJOUX sont estimées à 2000 unités / an soit environ une moyenne de 2000 tonnes / an de carcasses.

L'activité ne nécessite qu'une faible consommation d'eau liée au nettoyage des véhicules de transport de la société. Ce lavage n'utilise que des produits chimiques biodégradables et est réalisé sur aire étanche reliée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures SH3.

La société DEJOUX tient et met à disposition un livre de police des entrées et sorties de VHU.

Elle procède également à la tenue d'un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants et à une déclaration annuelle auprès de l'ADEME conformément à l'arrêté du 19/01/2005.

Les activités sont annuellement contrôlées par l'organisme SGS agréé par le COFRAC afin de vérifier la conformité avec le cahier des charges des centres VHU (reprenant l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012). Le dernier rapport d'audit de vérification est joint en [annexe 7](#).

### ◆ Déchets dangereux : batteries usagées, emballages souillés, DTQD

Peu de déchets dangereux seront stockés sur site et leur mode de stockage permettra de limiter complètement les risques de pollution des sols et eaux.

Les batteries usagées collectées seront stockées à plat dans des bacs spéciaux étanches fermés résistants aux acides de batteries posées sur aire étanche et à l'abri des intempéries sous le bâtiment E de stockage. Au maximum 20 bacs seront présents dont la moitié proviendra de VHU dépollués sur site et la moitié issue de la collecte auprès d'autres opérateurs.

Pour les stockages de déchets d'emballages souillés et DTQD, au maximum 4 à 5 bacs étanches de déchets dangereux seront présents.

Aucun procédé de traitement de ces déchets ne sera opéré sur le site. Il ne s'agira que d'un regroupement et transit.

**Des Déchets d'Équipement Electrique et Electronique** pourront également être collectés en petites quantités (30 m<sup>3</sup> maximum sur site) dans des bacs spéciaux étanches. Ceux possédant des



éléments dangereux seront placés dans des bacs spéciaux étanches puis remis à une société spécialisée pour dépollution. Les autres de type métalliques non dangereux seront expédiés en bennes pour recyclage.

#### ◆ Déchets industriels non dangereux (DIND)

Les évacuations de DIND seront faites régulièrement de manière à limiter le volume restant. Ils seront stockés soit au sein de bennes positionnées sur la plateforme bétonnée soit sous abri. Ces modes de stockage permettent d'éviter une dispersion des déchets sur le site et de limiter l'impact visuel puisque les déchets ne sont pas visibles de côté.

Des DIND triés papiers, cartons et plastiques souples pourront occasionnellement être mis en balle au moyen d'une presse hydraulique au sein du bâtiment F. Le volume total sera d'au maximum 490 m<sup>3</sup> pour les déchets de papiers cartons, bois et plastiques valorisables.

Aucun traitement ne sera réalisé sur site, si ce n'est des opérations sommaires de tri manuel et reconditionnement avant mis en filière de valorisation.

Des déchets de végétaux et des déchets de démolition (plaque de plâtres) pourront transiter sur le site, ils seront stockés en bennes placées sur aire bétonnée et raccordée à un dispositif de régulation (bassin de rétention) et de traitement (décanteur lamellaire avec coalesceur).

Des gravats béton de démolition (inerte) pourront transiter sur une aire dédiée à l'ouest du site. Leur hauteur ne dépassera pas les 3 m et ne seront donc pas visibles du voisinage. Stables à l'eau et à l'air, ils n'ont pas d'impact sur les sols et eaux.

#### ◆ Autres déchets de la société

Il est possible que des déchets industriels spéciaux tels que des fûts ou bidons ayant contenu des produits liquides chimiques ou organiques se soient trouvés en mélange dans les bennes de ferrailles ou DIND. Aussi, la société DEJOUX, a prévu des 2 à 3 bacs étanches stockés à l'abri dans le bâtiment E de stockage pour y déposer ces rebus. Ils seront éliminés en centre spécialisé de traitement.

La présence sur le site d'un système de traitement des eaux pluviales et plus spécifiquement de débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures entraînent la production de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées) provenant de leur entretien régulier (1 fois par an). Ces déchets sont collectés par l'entreprise spécialisée SRA SAVAC et dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par la société DEJOUX sont éliminés via le plan d'élimination de la commune.

**Dans tous les cas, aucun déchet valorisable ne sera mis en décharge.**

**La société DEJOUX se munira d'un portique de détection de la radioactivité. Chaque chargement entrant et sortant passera par le pont bascule sur lequel sera monté le portique de détection. Ainsi tous les chargements seront vérifiés.**



Pour l'ensemble des déchets en transit sur le site, la société DEJOUX tient à jour un registre de matières entrantes et sortantes tels que définis par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement notamment les informations suivantes :

**Registre des déchets Entrants :**

- ⊕ la date de réception
- ⊕ le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- ⊕ la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature R541-8 du Code l'environnement),
- ⊕ l'identité du transporteur des déchets,
- ⊕ le numéro d'immatricule du véhicule,
- ⊕ l'opération subit par les déchets dans l'installation.

**Registre des déchets Sortants :**

- ⊕ la date de l'expédition,
- ⊕ le nom et l'adresse du repeneur,
- ⊕ la nature et la quantité de chaque déchets expédiées (code du déchet entrant au regard de la nomenclature R541-8 du Code l'environnement),
- ⊕ l'identité du transporteur,
- ⊕ le numéro d'immatricule du véhicule,
- ⊕ le code de traitement qui va être opéré.

## 6. Eau

Le site est raccordé au réseau d'eau potable publique de la ville, un disconnecteur est présent au niveau du raccordement d'AEP.

L'eau potable est essentiellement consommée pour :

- les besoins du personnel (sanitaires, eaux de boisson),
- l'arrosage des voies de circulations afin d'éviter les envols de poussières en période sèche,
- le nettoyage des engins de transports et des moteurs, qui se fera exclusivement sur aires bétonnées raccordées au déboureur séparateur d'hydrocarbures SH1 présent entre les bâtiments C et E.

Le personnel est sensibilisé afin d'éviter le gaspillage d'eau potable.

Les eaux usées des sanitaires et du réfectoire sont traitées au moyen de fosses septiques, néanmoins un raccordement au réseau d'eaux usées collectif serait envisageable sous 1 à 2 ans.

Les sols sont protégés des pollutions de surfaces car ils sont désormais revêtus au droit des stockages à risque d'une dalle béton étanche d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur. Les eaux souterraines s'en trouvent également protégées.

Afin de protéger les eaux de surfaces du milieu récepteur, deux dispositifs de traitement des eaux sont présents avant rejet, le premier formé d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures (SH1)





qui permet de traiter les eaux issues des aires de nettoyage, le second un décanteur lamellaire séparateurs d'hydrocarbures (SH4- Cf. fiche technique en [annexe 27](#)) installé pour traiter les eaux issues du bassin de rétention sud-est lequel collecte la très grande majorité des eaux de ruissellement du site. Ce séparateur SH4 est doté d'une alarme de niveaux de boues et d'hydrocarbures afin d'éviter tout relargage accidentel en sortie. Il est également possible de couper (bouton d'arrêt manuel) les pompes de relevage en sortie du bassin de rétention afin de confiner les eaux au sein du bassin puis le cas échéant de les pomper et éliminer en centre spécialisé.

Un bassin de rétention et un dispositif de traitement équivalent sera réalisé à terme sur la partie ouest du site qui sera voué au transit et tri de DIND (Cf. plan d'ensemble en [annexe 5](#)).

L'entretien (vidange, nettoyage des chambres à boues et hydrocarbures) des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures se fait au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée. Les déchets générés seront éliminés en centre spécialisé et autorisé avec émission d'un bordereau de suivi de déchet.

Des analyses de rejets sont réalisées au minimum une fois par an afin de vérifier la conformité réglementaire des rejets en sortie des dispositifs SH1 et SH4 puis à terme SH1, SH4 et SH5. Le respect de ces valeurs seuils permet de respecter l'objectif de bonne qualité du milieu récepteur.

## 7. Foudre

7 bâtiments de grande hauteur et surface sont présents sur le site. Le risque d'impact de foudre est probable.

Une Analyse du Risque Foudre a été réalisée en aout 2014 par la société SOCOTEC conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2012 relatif au risque foudre des ICPE. Cette ARF est jointe en [annexe 30](#).

D'après l'étude du risque, il convient de mettre en place des mesures de protection contre les :

- Les effets directs au niveau du bâtiment magasin (A)
- Les effets indirects au niveau des bâtiments démontage (B), réparation dépollution (C) et réparation PL (D)

Une étude technique jointe en [annexe 30](#) a été réalisée en aout 2015, afin de définir le type de protections nécessaires (type nombre localisation). Les travaux ont été réalisés fin 2015.

## 8. Séismes

D'après la situation géographique du site, aucune mesure de prévention du risque sismique n'est nécessaire.

## 9. Énergie



Les principales énergies utilisées seront l'électricité pour le fonctionnement des bâtiments et de la presse hydraulique, le fioul pour les engins de chantier et le gasoil pour les engins de chantier. Les carburants sont stockés dans une cuve aérienne double paroi le bâtiment E.

Occasionnellement de l'oxygène et du propane sont employés pour alimenter le chalumeau. La propulsion d'un charriot de manutention se fait au moyen d'une bouteille de gaz (propane). Le personnel sera sensibilisé à la nécessité des économies d'énergies.

## 10. Coûts estimatifs des mesures de compensation

Les couts estimatifs sont reportés dans le tableau suivant :

Mesures envisagées	Coûts estimatifs HT	Calendrier de Réalisation
Extension des aires bétonnées, bordures en béton, réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissèlement associées Tranches 1 et 2 (zone est- 11000m <sup>2</sup> ) Tranche 3 (zone centre et entre les bâtiments C et D -3040 m <sup>2</sup> ) Tranche 4 (zone ouest- 2350 m <sup>2</sup> )	390 000€ 60 000€ 60 000€	Tranches 1 et 2 réalisées en septembre, octobre et novembre 2014 Tranche 3 réalisée en 2015 2-3 ans pour la tranche restante
Bassin de rétention n°1 des eaux de ruissèlement de la partie centre et est du site + dispositif de traitement des EP de ruissèlement (décanteur lamellaire séparateur hydrocarbures)	140 000€	Réalisé en septembre 2014
Boxes de stockage couverts sur 140 m <sup>2</sup> et de rétention pour les moteurs et tournures et DIND	45 000€	Réalisés en 2016
Bassin de rétention n°2 des eaux de ruissèlement de la partie ouest du site + Nouveau dispositif de traitement des EP de ruissèlement (décanteur lamellaire séparateur hydrocarbures)	120 000€	2-3 ans
Portique de détection de radioactivité	17000€	1 an
Etude de Foudre (analyse du risque foudre)	1550€	Réalisée en aout 2014
Etude techniques Foudre	800€	Réalisée en aout 2015
Travaux de protection contre la foudre suite ARF et EF Foudre	1500€	Réalisée en aout 2015
Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	3000€	Annuel

Analyses périodiques des eaux de rejets	1000€	Annuel
Vérification des installations électriques	1500€	Annuel
Vérification des appareils de levage	320€	Annuel
Vérification des engins de manutention	500€	Annuel
Vérification maintenance des extincteurs	1 500€	Annuel
Vérification des engins de transport	800€	Annuel
Vérification cahier des charges centre VHU et référentiel Qualicert	1 500€	Annuel
Mesures de bruit	1500€	Tous les 6 ans Prochaine en 2018

## V. Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, la société DEJOUX sera amenée à remettre le site en état.

La cessation d'activité, si elle avait lieu, se ferait selon les principes suivants :

- ▶ déclaration administrative selon les exigences en vigueur au moment de la cessation d'activité.
- ▶ démantèlement des installations et élimination par réemploi, par vente du matériel et des équipements ou par évacuation selon les exigences réglementaires en vigueur des équipements considérés comme déchets.
- ▶ élimination des déchets du site selon les voies réglementaires imposées par la nature des déchets.
- ▶ réalisation d'un diagnostic sol afin de détecter les éventuelles pollutions du site et de les traiter en conséquence.

Un mémoire sur l'état du site devra être joint à la notification de cessation d'activité, précisant les mesures prises en compte ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il devra comporter notamment l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ainsi que la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués. L'état pollué des sols et des eaux souterraines et les objectifs de dépollution devront être évalués en s'appuyant sur les guides ministériels sur la gestion des sites « potentiellement » pollués.

En cas de cessation d'activité, la société DEJOUX souhaite remettre en état pour un usage d'industries. La société DEJOUX est locataire du terrain qu'elle exploite à la SCI Le Tureau dont M. Maurice DEJOUX en ait le Gérant. Une copie du bail est jointe en [annexe 16](#).

Une lettre de la SCI le Tureau est jointe en [annexe 16](#) concernant son avis sur la nature des activités exercées et sur la remise en état du site en cas de cessation d'activités.

L'avis du maire de Lusigny a également été demandé par lettre du 20 mai 2014, une copie est jointe en [annexe 31](#).



La réponse favorable de la Mairie du 16 juin 2014 est également jointe en **annexe 31**.

## **VI. Effets potentiels du projet sur la santé des populations riveraines**

Le site se localise sur une zone d'activités économiques, quelques d'habitations y sont présentes, il s'agit néanmoins d'habitations occupées par du personnel dirigeant des sociétés présentes. Il ne fonctionne que la journée et ce, 6 jours par semaine. Les plus proches habitations sont représentées par trois maisons individuelles avec jardins placées au nord et au voisinage immédiat du site. Il s'agit d'habitations appartenant à la famille DEJOUX.

Deux autres maisons d'habitation sont placées en bordure ouest du site. Il s'agit d'habitations ayant développé sur la même parcelle une activité économique.

Les effets susceptibles de nuire à la santé humaine relèvent de la pollution éventuelle des sols et des eaux, des rejets atmosphériques et du bruit généré par l'activité.

### **1. La pollution des sols et des eaux**

D'après les données fournies par l'ARS de l'Allier, le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection des captages d'eau potable.

Afin de protéger les sols et les eaux souterraines, les aires de stockages des VHU non dépollués et des ferrailles susceptibles d'être souillées sont complètement revêtues d'une dalle de béton.

Les activités ne sont pas susceptibles d'emmêtrer dans l'atmosphère de polluants susceptibles de retomber puis contaminer les sols et végétaux présents au voisinage du site.

Le nettoyage occasionnel des véhicules d'occasion, des engins de chantier et des camions se fait exclusivement sur dalle de béton raccordée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures (SH1).

Les eaux pluviales potentiellement polluées (boues, hydrocarbures) issues des aires étanches de stockages des VHU non dépolluées et déchets métalliques à risque sont régulées au moyen d'un bassin de rétention puis traitées par une installation de type décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures (SH4). Les eaux ainsi traitées et régulées seront rejetées dans le fossé présent au sud du site. A terme, un second dispositif de régulation et traitement similaire permettra de traiter la zone ouest du site qui sera vouée à terme à du transit de DIND type papiers carton, bois plastiques triés, en mélange, des déchets du BTP (gravats, plâtres), déchets verts. Le rejet se fera dans le fossé existant présent en bordure sud du site.

La société DEJOUX attache une grande importance à l'entretien annuel des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures afin de garantir leur bon fonctionnement. Des analyses d'eaux de rejets sont réalisées de façon annuelle afin de vérifier la conformité du rejet.

### **2. Les rejets atmosphériques**



Il n'existe pas de rejet atmosphérique sauf les émissions de poussières liées au roulage des véhicules, et si ce n'est les gaz d'échappement des véhicules à moteurs. Les voies de circulation sont nettoyées si besoin en période sèche. La société DEJOUX s'attache à limiter les déplacements à vide.

Aucun brulage n'est opéré sur le site. Aucune contamination des sols à l'extérieur du site n'est possible puisque les activités ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques permanents.

### 3. Le bruit

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site sont récents et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédie aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.

Les horaires de travail sont de 8h à 12h et de 14h00 à 18h30 du mardi au samedi et exceptionnellement le lundi de 14h à 18h. Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

Des mesures de bruit ont été réalisées en mai 2012. Les conclusions sont les suivantes :

***Aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété (3 points de mesures) et au droit des zones à émergence réglementée (3 points de mesures) n'a été mis en évidence. Aucune tonalité marquée n'a été mis en évidence.***

Les valeurs limites de bruits sont généralement celles énoncées ci-après :

- Ne pas dépasser la limite de 70 dB(A) en limite de propriété de jour en semaine
- Ne pas dépasser l'émergence maximale de 5 dB(A) de différence entre le niveau ambiant et le niveau résiduel lors du calcul de l'émergence en zone à émergence réglementée de jour en semaine.

Les nouvelles activités de transit de DIND et DID, ainsi que l'extension du site côté sud-est n'augmentent pas l'impact sonore actuel du site. Il ne s'agit que de transit de déchets, et de la mise en ballot à l'intérieur de façon occasionnelle, Aucune opération de traitement (tel que broyage) de ces déchets ne sera réalisé sur site.

### 4. Effets cumulés avec d'autres projets

Le site fait partie de la zone UE du PLU de Lusigny qui correspond à une zone réservée aux activités artisanales et industrielles et aux ICPE. Aucun autre établissement ne comporte et ne projette d'ICPE du régime déclaratif au régime Seveso AS.

Il n'existe actuellement pas de projet d'implantation d'autres ICPE sur la zone.

Il n'y aurait pas de projet d'envergure aux abords du site, telle que la création d'un centre commercial, un aéroport, une ligne de chemin de fer à grande vitesse.



## VII. Analyse des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets de l'installation classée sur l'environnement

Les méthodes et les sources utilisées pour évaluer l'état initial du site sont les suivantes :

### Milieu physique

- Topographie : Visite du site, carte IGN au 1/25000, géoportail.fr ; levé topographique du géomètre Xavier DE TAILLANDIER
- Paysage : visite du site, carte IGN au 1/25000, vue aérienne du site internet [www.géoportail.fr](http://www.géoportail.fr),
- Géologie : base de données site [www.infoterre.fr](http://www.infoterre.fr), Analyse des données cartographiques géologiques du BRGM (carte et notice géologique de Moulins, Visite de terrain.
- Hydrogéologie : base de données site [www.infoterre.fr](http://www.infoterre.fr), Analyse des données cartographiques géologiques du BRGM (carte et notice géologique au 1/50000 de Moulins), interrogation des informations des différentes couches de données sur les forages de sol et forages d'eaux souterraines ;
- Forages AEP : interrogation de l'ARS de l'Allier afin de répertorier la présence de captages d'eau potable proche et de vérifier le positionnement du site vis-à-vis de ces captages et périmètres de protection
- Hydrologie : visite du site, carte IGN au 1/25000, base hydro du [www.géopotail.fr](http://www.géopotail.fr), base de données internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne afin de répertorier les milieux hydrauliques superficiels ;
- Risques naturels : interrogations des bases de données [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr); [www.macommunes.prim.net](http://www.macommunes.prim.net), données issues du site d'information de la préfecture de l'Allier ;
- Météorologie : recherche auprès de Météo France de données de synthèse sur la station météorologique la plus proche du site étudié

### Milieu naturel

- Faune-Flore : visite du site et des environs, recherche d'informations auprès des bases de données internet de la DREAL Auvergne, de l'Institut National du Patrimoine Naturel afin de répertorier les milieux naturels sensibles classés sur ou à proximité du site.

### Milieu Humain

- Recherche d'information sur les bases de données internet de l'INSEE, du Géoportail.fr, du Conseil Général de l'Allier, demande de renseignement auprès de la mairie de Lusigny,
- Archéologie : interrogation de la DRAC Auvergne ;



- Cultures et monuments : interrogation de la base de données atlas/patrimoine.culture.fr ;
- Infrastructures : géoportail.fr, données issues du site d'information de la préfecture de l'Allier ;
- Qualité de l'air : prise de renseignements sur le Site internet Atmo Auvergne ;
- Bruit : étude et mesures de bruit de la société SOCOTEC de juin 2012.

L'évaluation des effets de l'installation classée s'est faite en fonction :

- ▶ des différents domaines environnementaux existants dont l'état initial a pu être évalué grâce aux méthodes présentées ci avant ;
- ▶ des observations faites sur le terrain ;
- ▶ des renseignements pris sur site auprès de l'exploitant sur l'ensemble des activités pratiquées sur site et leur volume d'exploitation ;
- ▶ des discussions avec le personnel de la société.

### Volet sanitaire

Méthodologie :

-Selon circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées.

-Guide Inéris : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires- Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques pour les installations classées

Adaptation d'étude sanitaire compte tenu des enjeux, les seuls rejets dans l'environnement concernés par les activités existantes et nouvelles de la société DEJOUX sont :

- ⊕ les gaz de combustion du trafic routier et des engins de chantier,
- ⊕ agents physiques : pour l'essentiel les émissions sonores liées au trafic (camions de transports) et aux engins de chantier (pelle mécanique, chariot élévateur manutention).

**Le site est localisé dans une zone d'aménagements économiques, localisés dans un environnement très peu peuplé.**

**Les difficultés rencontrées pour réaliser l'étude d'impact sont les suivantes :**

- Recherche et Interrogation des bases de données et sources environnementales fiables
- Interrogation des services administratifs

**S'agissant d'un site en cours d'exploitation, les seules études spécifiques réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact sont les suivantes :**

- ✗ Etude de bruit comprenant campagne de mesure acoustique menée en mai 2012 par la société SOCOTEC. Le rapport détaillé présentant les résultats des niveaux sonores est joint en **annexe 26**.



- ✘ Une Analyse du Risque Foudre a été réalisée en aout 2014 par la société SOCOTEC conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2012 relatif au risque foudre des ICPE. Cette ARF est jointe en [annexe 30](#).

Une étude technique jointe en [annexe 30](#) a été réalisée en aout 2015, afin de définir le type de protections nécessaires (type nombre localisation).

- ✘ Diagnostic de pollution des sols du site, mené par la société ASSYST ENVIRONNEMENT en mai 2016. Le rapport est joint en [annexe 46](#).

# **RAPPORT ET CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de V.H.U.  
et d'I.C.P.E. relevant des rubriques n° 2713/1, 2718/1 et 2791/1.  
Société DEJOUX . LUSIGNY . Allier.**

---

**Arrêté n° 360/17 en date du 14 février 2017 de  
Monsieur le Préfet de l'Allier.**

---

**Enquête du 06 mars au 04 avril 2017.**

**Commissaire enquêteur : R. FRADIN**

## **SOMMAIRE**

### **PREMIERE PARTIE :**

Rapport d'enquête.

- |   |        |
|---|--------|
| 1. Généralités:                               | page 2 |
| - préambule,                                  |        |
| - objet de l'enquête,                         |        |
| - identification du demandeur,                |        |
| - cadre réglementaire,                        |        |
| 2. L'Entreprise. Le Projet :                  | page 3 |
| - activités existantes,                       |        |
| - activités nouvelles,                        |        |
| - justification du projet,                    |        |
| - composition du dossier,                     |        |
| 3. Impact de l'activité sur l'environnement : | page 5 |
| 4. Organisation - Déroulement de l'enquête :  | page 5 |
| - désignation du commissaire enquêteur,       |        |
| - préparation de l'enquête,                   |        |
| - déroulement de l'enquête- Clôture,          |        |
| - climat de l'enquête.                        |        |
| 5. Différents avis:                           | page 7 |
| 6. Observations :                             | page 7 |

### **DEUXIEME PARTIE.**

Conclusions et avis du commissaire enquêteur : page 8

### **TROISIEME PARTIE.**

Annexes: page 10



## **PREMIERE PARTIE**

### **RAPPORT D'ENQUETE**

#### **1, GENERALITES,**

##### **1.1. Préambule:**

La société DEJOUX exploite un centre de dépollution – démontage de véhicules hors d'usage ( VHU) avec vente de pièces détachées automobiles sur le site localisé au lieu-dit Le Tureau, commune de Lusigny dans le département de l'Allier.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral en date du 18 février 1998 portant autorisation d'exploiter ( rubrique 286 – 55 000 m2) et d'un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2012 portant renouvellement de son agrément centre de véhicules hors d'usage.

Le 20 juillet 2011, suite au changement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ( ICPE), cette société a bénéficié des droits d'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713.

Les parcelles autorisées pour l'exploitation sont cadastrées sous les n° 373, 375 et 497 pour une superficie de 53 983 m2.

##### **1.2. Objet de l'enquête:**

Le présent dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation porte sur une extension à des parcelles voisines cadastrées 318 et 519. Il concerne également une demande d'exploitation pour de nouvelles activités relevant de la nomenclature des ICPE, enfin il constitue une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du 18 avril 2012.

L'extension concerne l'emprise non boisée de la parcelle 519 et la parcelle 318, pour respectivement 8973 et 1066 m2, ce qui porte la surface totale clôturée de l'exploitation à 64 022 m2. En fait cette procédure vise aussi à régulariser une situation existante.

Les nouvelles installations classées envisagées sur le site sont :

- Sous le régime de l'autorisation :
  - rubrique 2718, installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses,
  - rubrique 2791, installation de traitement de déchets non dangereux.
- Sous le régime de la déclaration :
  - rubrique 2714, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux,
  - rubrique 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

Ces modifications d'exploitation sont de nature substantielle et justifient le lancement d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation.

### 1.3. Identification du demandeur:

Raison sociale :	DEJOUX.
Nom et qualité du signataire :	DEJOUX Christian, Président Directeur Général.
Responsable du dossier :	DEJOUX Christian.
Adresse du siège social :	Lot. Industriel - Lieu dit Le Tureau 03230 LUSIGNY.
N° d'identification :	312 913 866 RCS CUSSET
Début d'activité :	1 avril 1978.
Effectif du site :	16 personnes.

### 1.4. Cadre réglementaire :

La société dispose d'un arrêté préfectoral n° 555/98 en date du 18 février 1998, portant autorisation d'exploiter, rubrique 286 - 55 000 m<sup>2</sup>.

En date du 2 juillet 2011, elle bénéficie de l'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713.

Le 18 avril 2012, un arrêté préfectoral porte renouvellement de son agrément VHU sous le n° PR 03 00002 D.

Par courrier en date du 23 juin 2016, le Directeur Général sollicite auprès de la Préfecture l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des activités existantes et d'activités nouvelles (2718 et 2791 ). Par le même courrier, M. DEJOUX déclare de nouvelles activités : 2714 et 2716.

La lettre de réengagement du demandeur au respect du cahier des charges Centres VHU de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de cette activité est également jointe au dossier. Elle est transmise en vue du renouvellement de l'agrément du 18 avril 2012.

L'arrêté préfectoral n° 360/17 en date du 14 février 2017 prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet et en définit les modalités (annexe 1).

En absence d'avis de l'Autorité Environnementale, la préfecture de l'Allier a établi un certificat en date du 15 février 2017(annexe 2).

## **2. L'ENTREPRISE. LE PROJET.**

La société DEJOUX exploite un centre de récupération de véhicules hors d'usage pour dépollution et démontage des pièces de réemploi et celles valorisables. Cette société récupère également des déchets métalliques en provenance d'industries diverses, d'artisans, de petites démolitions et d'autres opérateurs économiques de la filière industrielle automobile.

### 2.1. Activités existantes :

#### **Centre récupération, dépollution, démontage de VHU :**

- récupération, enlèvement de véhicules hors d'usage sur les départements de l'Allier, Saône et Loire, Nièvre et Cher.
- stockage de véhicules en attente de décision assurance, parc d'environ 2 000 m<sup>2</sup> et aire étanche raccordée à un bassin de rétention et décanteur séparateur d'hydrocarbures.
- stockage de VHU en attente de dépollution/démolition, 2 emplacements, 1 500 m<sup>2</sup> et

4 000 m<sup>2</sup>, selon type de matériels, également sur dalle béton, raccordés à bassin de rétention et décanteur séparateur d'hydrocarbures.

- dépollution et mise en sécurité des VHU. Ces opérations s'effectuent à l'abri dans des ateliers spécifiques et la société est en capacité de dépolluer 8 VHU par jour.

- démontage des pièces valorisables. Le parc VHU en attente de démontage est localisé au centre du site sur près de 8 000 m<sup>2</sup> et ces opérations s'effectuent sur aire étanche sur laquelle toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et traitées au moyen de plusieurs débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures.

- stockage des VHU à l'état de carcasses. Une fois dépollués et démantelés, les carcasses sont stockées et empilées (6 mètres de hauteur), sur dalle béton raccordée au bassin de rétention et à un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures.

- stockage, vente et montage de pièces détachées, neuves et occasion : en magasin ou sur racks extérieurs et atelier mécanique d'environ 250 m<sup>2</sup>.

#### **Récupération de déchets métalliques :**

Ces déchets sont stockés par classe de qualité, et ne nécessitent pas de traitement particulier. Leur quantité est estimée à 2 000 t/an.

## **2.2. Activités nouvelles envisagées sur le site:**

### **Régime de l'autorisation :**

- **rubrique 2718** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses( batteries usagées, emballages souillés, DTQD standard) ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719. Le volume d'activité maximum sera de l'ordre de 130 t/an en transit.

- **rubrique 2791** : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

### **Régime de la déclaration :**

- **rubrique 2714** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, textiles à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume d'activité est estimé à 1 000 t/an maximum.

- **rubrique 2716** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Volume d'activité maximum :

- matériaux de démolition pulvérulents : 100 t/an,
- déchets verts : 20 t/an,
- gravats inertes : 500 t/an.

## **2.3. Justification du projet :**

Ces modifications permettront à la société de disposer d'une surface plus importante, améliorant les conditions d'exploitation, et de répondre à la forte demande des collectivités locales, des artisans et des industriels du secteur, en développant une activité de collecte, transit de déchets industriels banals pré-triés et en mélange, avant mise en filière de revalorisation.

## **2.4. Composition du dossier :**

Le dossier d'enquête a été constitué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il comprend en outre de nombreuses pièces annexes qui viennent étayer la présentation de cette activité.

## **3. IMPACT DE L'ACTIVITE SUR L'ENVIRONNEMENT.**

**3.1. Milieu naturel :** l'ensemble de la commune est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ( ZNIEFF) de type 2 et des ZNIEFF de type 1 sont recensées, à 4 km pour la plus proche. L'extension de la zone d'exploitation est située sur un ancien terrain agricole fortement cultivé qui ne présente plus d'intérêt faunistique et floristique particulier dans la mesure où il a été entièrement transformé.

Des zones NATURA 2000 sont localisées au plus près à 1,1 km à l'est et 4,3 km au sud ouest. Les seules nuisances issues de l'activité sur site pourraient provenir des eaux de rejets. La zone NATURA 2000 n'est pas localisée en aval hydraulique, aussi aucune incidence n'est attendue.

**3.2. L'impact paysager** du site sur son environnement est faible. L'extension s'est faite sur une ancienne parcelle cultivée non boisée, aucun arbre n'a été abattu et aucun bâtiment de grande hauteur ne sera construit. La hauteur des stockages de ferrailles n'excède pas 6 m. et ils ne sont que peu visibles en raison de la configuration du terrain et de la présence d'un bois au Sud de l'emprise.

**3.3. L'impact acoustique** est modéré, les mesures réalisées n'ont mis en évidence aucune tonalité marquée et la nouvelle activité n'aura pas d'incidence significative.

**3.4. Cette activité de stockage et de démontage** peut être la source de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface. Les manipulations à risque se font sur des aires bétonnées, raccordées à des bassins étanches et des décanteurs, débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures. Des analyses d'eaux de rejets sont réalisées de façon régulière afin de vérifier leur conformité.

En 2016, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé. Les résultats d'analyses des sols mettent en évidence que le site étudié ne présente aucune contamination significative à l'ensemble des polluants recherchés hormis une pollution localisée au plomb et un point de concentration en hydrocarbures. Le rapport précise que ces pollutions ne présentent aucun risque et qu'aucune dépollution ne s'avère nécessaire. A noter également que ce rapport liste des recommandations que l'on retrouve dans la description des installations existantes.

**3.5. Le trafic routier** induit par cette activité est estimé à moins de 1% du trafic sur la RD 779.a, son impact sur la circulation et la pollution de l'air sera insignifiant. Si besoin, un arrosage des aires du site est prévu pour limiter les poussières.

## **4. ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

### **4.1. Désignation du commissaire enquêteur.**

La décision N° E17000003/63 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Clermont

Ferrand, en date du 12 janvier 2017 a désigné le commissaire enquêteur:

M. Robert FRADIN, officier de l'Armée de l'Air en retraite.

#### **4.2. Préparation de l'enquête .**

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur est entré en relation avec les services de la Préfecture de l'Allier en vue de définir les modalités de l'enquête.

Le 21 février une réunion sur le site pour présentation du projet et de l'entreprise a été organisée. Messieurs FERRANDON Franck, adjoint du directeur et DAMET Yves, comptable de la Société DEJOUX ont répondu aux questions du commissaire enquêteur sur le dossier et ont assuré la visite des installations.

#### **4.3. Information du public .**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 14 février, la publicité de l'enquête a été réalisée de la façon suivante :

- Insertion d'un avis au public dans les journaux locaux ( copies en annexes 3 à 6 ) :
  - La Montagne Centre France quotidien des 16 février 2017 et 09 mars 2017,
  - La Semaine de l'Allier, hebdomadaire des 16 février 2017 et 09 mars 2017..
- Affichage de l'avis au public sur les panneaux des mairies de Lusigny, Chezy et Chevagnes, (certificats d'affichage en annexe 7 à 9).
- Affichage de l'avis d'enquête publique au format réglementaire sur 1 panneau visible de la voie publique, à proximité du projet ( annexe 10 ) .

#### **4.4. Déroulement de l'enquête – Clôture.**

Le lundi 06 mars 2017, avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier a été visé, le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui s'est tenu ensuite à la disposition du public en mairie de Lusigny les:

- lundi 06 mars, de 09h00 à 12h00,
- mardi 14 mars, de 09h00, à 12h00,
- mercredi 22 mars, de 14h00 à 17h00,
- samedi 01 avril, de 09h00 à 12h00,
- mardi 04 avril, 14h00 à 17h00.

Le 4 avril, à 17h, à l'expiration de l'enquête, le registre a été clos par le commissaire enquêteur qui a emporté l'ensemble du dossier soumis à l'enquête.

Le 7 avril 2017, un procès verbal a été adressé au pétitionnaire ( annexe 11). A noter que, compte tenu de l'absence d'observations, ce procès verbal n'appelait pas de réponse de la part du demandeur.



## **5.DIFFERENTS AVIS.**

### **5.1. Avis de l'Autorité Environnementale :**

Compte tenu de l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale, la Préfecture de l'Allier a établi un certificat d'avis tacite en date du 15 février 2017.

**5.2. Conseil municipal de Lusigny :** par délibération en date du 30 mars 2017, avis favorable à la demande de la société DEJOUX.

**5.3. Conseil municipal de Chevagnes :** pas de délibération sur le projet.

**5.4. Conseil municipal de Chezy :** par délibération en date du 6 avril 2017, avis favorable à cette demande.

## **6. OBSERVATIONS .**

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation, ni sur le registre en mairie, ni sur la boîte aux lettres électronique mise en place par la préfecture. De même, personne ne s'est déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur en mairie durant ses permanences.

Des entretiens avec des élus de la commune et autres habitants, il ressort que la Société DEJOUX, implantée depuis 1978 sur Lusigny, est fort bien intégrée au sein de la commune et qu'elle a une solide réputation de sérieux avec une image très favorable. Cette entreprise, dont l'impact économique est indéniable, fait l'unanimité sur la région et n'a jamais soulevé le moindre problème environnemental.

Le commissaire enquêteur  
Le 18 avril 2017



## **DEUXIEME PARTIE.**

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

#### **1. RAPPEL.**

La société DEJOUX exploite un centre de dépollution – démontage de véhicules hors d'usage, avec vente de pièces détachées automobiles sur le site localisé au lieu-dit Le Tureau, commune de Lusigny dans le département de l'Allier.

Par courrier en date du 23 juin 2016, le Directeur Général sollicite auprès de la Préfecture une autorisation de modification des conditions d'exploitation des activités existantes, suite à extension du site. Cette demande concerne également de nouvelles activités répertoriées sous les n° 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Toujours dans le même courrier, M. DEJOUX déclare de nouvelles activités identifiées sous les rubriques 2714 et 2716. Enfin, la présente procédure portera renouvellement de l'arrêté préfectoral d'agrément Véhicules Hors d'Usage de la société.

Ces modifications d'exploitation sont de nature substantielle et justifient le lancement d'une nouvelle procédure. En application du code de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique.

#### **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

Cette enquête s'est tenue du 06 mars au 04 avril 2017 en application de l'arrêté N° 360/17 de M. Le Préfet de l'Allier, en date du 14 février 2017.

Les mesures de publicité et d'informations ont été réalisées conformément aux textes réglementaires et les prescriptions de l'arrêté du 14 février ont été respectées.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête ou à l'adresse de la boîte électronique en préfecture, et je n'ai reçu aucune visite durant mes permanences en mairie.

#### **3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Après avoir étudié le dossier, rencontré le maître d'ouvrage, visité les lieux et m'être entretenu avec des élus et quelques habitants, je considère que :

- Le dossier est complet et bien documenté,
- Les opérations de dépollution, recyclage sont une nécessité économique et environnementale,
- Concernant l'impact de l'exploitation sur l'environnement, je retiens :
  - l'absence d'espaces protégés sensibles sur et à proximité des installations,

- la préservation des eaux de surface assurée, avec aucun rejet direct et mise en œuvre de décanteurs, débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures et bassins de rétention,
  - toutes les activités considérées à risque se font sur aires bétonnées pour éviter toute pollution,
  - la situation des installations et la topographie des lieux sont des atouts incontestables en ce qui concerne l'impact paysager,
  - l'ensemble des risques et nuisances liés à l'activité de la société DEJOUX sont appréhendés de façon satisfaisante et les mesures prises adaptées aux différentes situations,
- Concernant l'aspect économique, l'activité de cette société constitue un maillon indispensable dans l'industrie automobile et métallurgique, et sa situation géographique contribue à réduire l'impact du transport lors de la collecte sur l'Allier et les départements limitrophes,

En conclusion, j'estime que

- L'extension de cette exploitation qui rayonne sur un large secteur géographique ainsi que l'ouverture à de nouvelles activités vont lui permettre de conforter sa situation sur la région, et montrer son dynamisme,
- l'impact de ces nouvelles activités sur l'environnement est appréhendé correctement, il sera très limité et les mesures de réduction apparaissent adaptées,
- cette entreprise génère des emplois et apporte une contribution non négligeable à l'économie locale, aussi,

**J'émetts un avis favorable à la demande présentée par la Société DEJOUX,**

Le commissaire enquêteur  
Le 18 avril 2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTÉ**

n° 2038/2017 du 29 AOÛT 2017

**concernant un site de la société DEJOUX à Lusigny  
autorisant l'extension géographique du site (régularisation partielle)  
ainsi que la diversification des activités à un centre de transit multi-déchets  
ET complétant les prescriptions applicables  
ET portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage**

**AGRÉMENT VHU**

n° P003 2002D du 18/04/2012 -

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Chapitre II : « Évaluation environnementale », Titre II, Livre I ;
- Chapitre III : « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », Titre II, Livre I ;
- Chapitre unique : « Autorisation environnementale », Titre VIII, Livre I ;
- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Titre IV : « Déchets », Livre V ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Téléphone 04.70.48.30.00 - Télécopie 04.70.48.31.14  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) - Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans, schémas et programme découlant du code de l'environnement, notamment :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne ;
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne adopté par l'Assemblée régionale le 17 novembre 2009 ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Allier adopté par l'assemblée départementale le 18 juin 2013 ;

VU les décisions préfectorales concernant l'installation, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°5925/81 du 11 septembre 1981 autorisant à la société DEJOUX l'exploitation d'une installation de stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usages sur la commune de Lusigny ;
- l'arrêté préfectoral n°555-98 du 8 février 1998 autorisant à la société DEJOUX l'exploitation et l'extension d'une installation de stockage et activités de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usages sur la commune de Lusigny ;
- l'accusé réception préfectoral du 20 juillet 2011 attestant de la bonne réception et de l'acceptation de la demande de droits acquis concernant la rubrique 2712 ;
- l'arrêté préfectoral n°1328-12 du 18 avril 2012 portant agrément pour une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU les documents de la procédure d'autorisation, notamment :

- le dossier, déposé par Monsieur Christian DEJOUX pour la société DEJOUX en préfecture le 22 juillet 2016, demandant l'autorisation pour une extension géographique et une diversification des activités sur le site pour exploiter un « centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques et un centre de transit multi-déchets », et demandant le renouvellement de l'agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- le rapport de recevabilité du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- rapport de la visite effectuée le 26 octobre 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la décision en date du 12 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 360/17 du 14 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 6 mars au mardi 4 avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Lusigny, Chevagnes et Chézy ;
- le document préfectoral du 15 février 2017 certifiant que les formalités de saisines de l'autorité environnementale ont eu lieu ; que le préfet de région n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire (avis tacite) ;
- les avis des différents services et organismes consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- les registres d'enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 20 juin 2017, concernant les propositions suite à la demande d'autorisation ;

- l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier du ; 4 JUL 2017
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 24 JUL 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société DEJOUX comporte des Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE) dont au moins une est soumise au régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé l'extension géographique de l'installation ainsi qu'une diversification des activités projetant un « centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques et un centre de transit multi-déchets » ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure permettant la décision du préfet a été respectée ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté précise les prescriptions que devra respecter l'exploitant ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ; que celui-ci précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation détermine, après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif ;

**CONSIDÉRANT** que pour certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration ; que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ; qu'il est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

**CONSIDÉRANT** que, suite aux transmissions effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société DEJOUX pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;



## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DEJOUX, avec pour numéro 312 913 866 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN ) dont le siège social est situé au lotissement industriel « Le Tureau » sur la commune de Lusigny (03230), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lusigny, au lieu-dit « Le Tureau » sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un *centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit multi-déchets* dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

##### Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°555-98 du 8 février 1998 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1328-12 du 18 avril 2012 sont abrogées.

##### Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

##### Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service sous cinq ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

### Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société DEJOUX pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

### Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

### Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

## CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	Stockage de métaux ferreux et non ferreux	4100 m <sup>2</sup> ~2000 t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Transit de déchets contenant des substances dangereuses provenant d'autres opérateurs VHU.	Batteries : 10 t Emballages souillés:3 t ~130 t/an	A

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets non dangereux : - découpage au chalumeau ; - presse à balle.	30 t/j	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	15320 m <sup>2</sup> ~2000 VHU/an	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit de bois, papiers / cartons et plastiques.	490 m <sup>3</sup> ~1000 t/an	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit de déchets verts et de plâtres.	Plaques de plâtres : 90 m <sup>3</sup> Déchets verts : 30 m <sup>3</sup>  ~120 t/an	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

La présence d'autres d'activités de transit autour d'autres types de déchets (gravats, pneumatiques, équipements électriques et électroniques...) sur le site est autorisée dans les limites et les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

### Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales. La surface du projet est de 5,3 ha	4100 m <sup>2</sup> ~2000 t/an	D

A (autorisation), D (Déclaration).

### Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieux-dits
Lusigny	E318, E373, E375, E497, E519	« Le Tureau »

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entré « public » : X=739139 et Y=6610370 ;
- entré « engins » : X=739139 et Y=6610385 ;

L'exploitation sur la parcelle E318 et la partie sud-ouest de la parcelle E519 n'est possible qu'à la condition d'une modification préalable des règles d'urbanisme applicables concernant l'usage. Seule la clôture des parcelles ou parties des parcelles concernées est autorisée.

#### **Article 1.3.4 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.3.5 – Dossier installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
  - le plan de masse du site ;
  - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 4.3.2) ;
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit (cf. article 7.1.1 et article) ;
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents (cf. article 2.5.1) ;
  - le plan de circulation sur le site (cf. article 8.1.5) ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé (cf. article 6.1.1 et article 8.1.2) ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (cf. article 8.1.1) ;
  - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 8.2.4) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 6.1.1) ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. 8.2.1) ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 8.3.2) ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (cf. article 8.5.3) ;
  - les consignes de sécurité (cf. article 8.5.4) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;

- les registres de déchets (cf. article 5.1.6 et article) ;
- le cas échéant, le registre et le plan de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes (cf. article 6.2.2) ;
- les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (cf article 8.3.5) ;
- les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois ;

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.4.1 – Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le montant des garanties financières est recalculé. Les garanties financières sont effectivement constituées suivant la réglementation en vigueur.

### **Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1 – Porté à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Entre autres, sont considérées notables les modifications suivantes :

- modification de l'agencement géographique des installations et des stockages ;
- extension géographique des limites d'exploitation du site ;
- dépassement d'un seuil de la nomenclature suite à un changement d'activité ;
- modification des moyens de traitement des eaux ;
- augmentation de la capacité des activités de transit ou de traitement des déchets ;
- constructions et aménagements nouveaux ;
- installations de panneaux photovoltaïques ;
- ...

#### **Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les différents plans thématiques intégrés ou non concernant les installations sont notamment mis à jour à chaque modification notable.

#### **Article 1.5.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.



### **Article 1.5.5 – Changement d’exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l’acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- le cas échéant, une demande complète d’agrément VHU ;

### **Article 1.5.6 – Cessation d’activité**

#### **1° Type d’usage retenu**

^ Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l’application de la réglementation concernant la cessation d’activité, l’usage à prendre en compte est de type industriel.

#### **2° Procédure**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, la procédure suivante est respectée :

Lorsqu’une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. En cas d’arrêt brutal et non prévisible de l’activité suivant une procédure de liquidation judiciaire, le mandataire liquidateur notifie au Préfet la date de cet arrêt sans délai.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

^ Ces mesures prises ou prévues par l’exploitant tiennent compte de l’historique des différents plans du site prévus par les décisions préfectorales et ministérielles concernant le site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conforme à celui prévu pour le site.

L’exploitant transmet un mémoire de cessation d’activité attestant de la bonne réalisation effective des travaux et démarches administratives concernant la remise en état du site.

#### **3° Méthodologie**

^ Suite à la cessation d’activité effective, la problématique des sols est traitée par un bureau d’étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Sauf prescriptions réglementaires ou normatives contraires, et sans préjudice d’une méthodologie reconnue, un diagnostic des sols est réalisé avec, entre autres, les contraintes suivantes :

- prise en compte de l’historique du site ;
- expertise pour les zones à risque déterminées (ateliers de dépollution, stockages des déchets dangereux, zones de rejet des eaux, zone de distribution de carburants...);
- sondages aléatoires pour les autres zones ;
- le maillage est justifié et cohérent avec la superficie du site ainsi qu’avec les zones à risque définies.

## CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation applicable en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Réglementation
Pollution	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Dangers	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Garanties financières	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Prélèvement	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Gestion des déchets	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
	Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Thématique	Réglementation
GEREP	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
GIDAF	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 – Objectifs généraux

Attention à la consommation lorsque prélèvements et rejets ne sont pas effectués dans le même milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- la vérification des dispositifs de détection de la radioactivité ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

## CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation

Le site est entièrement clôturé. Une séparation claire est établie entre les parties du site accessible ou non à des tiers. Les modalités de circulation de véhicules de tiers sur le site sont clairement affichées suivant des codes réglementaires et compréhensibles de tous.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier pour en assurer l'accessibilité et l'esthétisme. La clôture du site est doublée d'une végétation correspondant au paysage environnant et composée de la flore hétérogène locale.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont conformes à celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2.3.3 – Transport**

Afin de ne pas perturber la circulation publique et de ne pas gêner la circulation des services de secours par les voies « engins », il est strictement interdit aux véhicules souhaitant accéder au site de stationner aux abords du site sur la voie publique.

Les poids-lourds en attente de chargement ou de déchargement ont leur moteur à l'arrêt.

Les transports de déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être recouverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents (incendie généralisé des stockages de véhicules hors d'usage, explosions...) ou incidents (panne prolongée du dispositif de traitement des eaux, incendie maîtrisé rapidement sans grand dommage, pollution des sols, intrusions sur le site, pertes de données informatiques concernant l'environnement, impact de foudre...) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les différents accidents ou incidents sont identifiés et consignés dans un registre se référant au rapport correspondant.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 – Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



### Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉ

#### Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public d'eau	Lusigny	400

#### Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont contrôlés conformément au code de la santé publique, a priori tous les ans.

### **Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

## **CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.3.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.3.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...);
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- ...

### **Article 4.3.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **Article 4.4.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739023 Y : 6610138 Z : 238
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockages VHU non dépollués
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur N°2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739234 Y : 6610229 Z : 230
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockage multi-déchets
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739009 Y : 6610367 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur N°4	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau
Point de rejet interne N°5	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739085 Y : 6610230 Z : 241
Nature des effluents	Eaux des zones de lavage
Exutoire du rejet	Eaux pluviales internes
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet interne N°6	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739013 Y : 6610326 Z : 242
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment magasin
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet interne N°7	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment dépollution et montage
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

## CHAPITRE 4.5 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

### Article 4.5.2 – Aménagement

#### 1° Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **2° Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés en continu ou par échantillonnage sur trente minutes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés isolés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.



Paramètre	Rejet n° 1 et 2 (séparément)
Température	< 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO <sub>5</sub> )	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
Cyanures	≤ 0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	≤ 0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	≤ 0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	≤ 15 mg/l

#### Article 4.5.7 – Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n° 3, 4, 5, 6 et 7 (séparément)
Température	≤ 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO <sub>5</sub> )	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l

#### Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites conformément à la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets sont à considérer dangereux au sens du code de l'environnement.

Les déchets spécifiques sont gérés suivant la section correspondante du code de l'environnement (les huiles usagées, les déchets d'emballages industriels, les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d'usage...).

#### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les zones ou contenant de déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par la réglementation applicable en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions de la section correspondante du code de l'environnement relative à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou la réglementation applicable en vigueur.

#### Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement

Les déchets produits autorisés ne sont que ceux inhérents au fonctionnement normal des installations ou ceux produits en cas d'accident. La gestion des déchets respecte notamment les contraintes suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale et/ou durée maximale
Gravats, inertes	9 mois
Huiles usagées	6 mois
Déchets et boues d'hydrocarbures	10 t – 1 an
VHU non dépollués	1 mois

### **Article 5.1.8 – Déchets admissibles**

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements de métaux font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants. Le registre des déchets entrants est renseigné par l'identifiant de bon de pris en charge.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

## **CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS**

### **Article 5.2.1 – Registre des déchets**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, sortants, traités... Ce registre contient les informations minimales suivantes :

- l'opération effectuée sur le déchet (entrée, sortie, traitement...);
- la date de l'opération ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ayant subi l'opération ;
- le nom et l'adresse des personnes concernées par l'opération (expéditeur, producteur, receveur...);
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le cas échéant, spécifique à certains déchets), ou bien, le numéro du bon de prise en charge ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé (transfert transfrontaliers) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (préparation pur réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination) ;
- le cas échéant, l'identifiant du déchet (immatriculation, numéro d'identification...).

Le registre peut être découpé en plusieurs registres suivant les opérations sus-mentionnées.

Dans la mesure du techniquement possible, l'exploitant doit assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

#### **Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers**

L'exploitant tient le « registre de police » défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.3 – DISPERSION**

#### **Article 5.3.1 – Épandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

#### **Article 5.3.2 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

---

## **TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 – Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

### **Article 6.2.2 – Gestion**

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant réalise un registre et un plan de localisation permettant d'identifier ces équipements.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de la section correspondante du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit).

### Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Un niveau limite admissible de 70 dB(A) est toléré lors d'activités spécifiques sur de courtes périodes de l'année (travaux, compactages divers...).

### Article 7.2.3 – Tonalité marquée

Le bruit émis par les pompes de systèmes de traitement des eaux de ruissellement étant potentiellement à tonalité marquée, son apparition de nuit sera évitée dans la mesure du bon fonctionnement du dispositif bassin/traitement des eaux de ruissellement.



## CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

### Article 7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).

#### Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages concerne les produits dangereux ainsi que les déchets dangereux ou non.

#### Article 8.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

### **Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 8.1.6 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.2.1 – Comportement au feu**

Les bâtis (hors magasin) nouveaux ou rénovés, servant à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ainsi qu'au stockage des produits et déchets dangereux, respectent les dispositions suivantes :

#### **1° Réaction au feu.**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

#### **2° Résistance au feu.**

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3° Toitures et couvertures de toiture.**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **Article 8.2.2 – Intervention des services de secours**

#### **1° Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

## **3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## **4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **Article 8.2.3 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- **soit** de 6 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 660 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- **soit** un ou plusieurs appareils d'incendie sus-mentionnés ainsi que la réserve d'eau constituée par l'étang à proximité de l'installation. Une convention est passée avec le propriétaire de l'étang pour assurer en permanence l'accès et la disponibilité de cette réserve en eau ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

## **CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation sus-mentionnées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement concernant les produits et équipements à risques.

### **Article 8.3.2 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (à la date de signature du présent arrêté : section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 8.3.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 8.3.5 – Risque foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre suivant la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent arrêté : section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

## **CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1 – Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation ou de distribution (distribution de carburants...) de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire est conforme à l'étude de dangers à jour.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2 – Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées pour leurs dangers et notamment celles recensées locaux à risque par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.



Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

#### Article 9.1.1 – Émission dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

#### Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2 – Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1 et 2	Tous	Trois prélèvements instantanés espacés sur trente minutes.	Semestrielle	Annuelle
N° 5	Tous	Deux prélèvements instantanés espacés de trente minutes.	Annuelle	Annuelle

### Article 10.2.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets suivant la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

---

## TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 11.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lusigny pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Lusigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté : Lusigny, Chézy, Chevagnes.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11.1.2 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

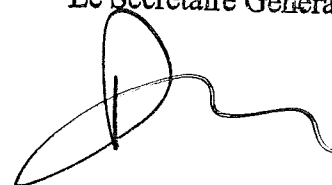
### **Article 11.1.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune Lusigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Lusigny;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Equipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins, le **21 AOUT 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER

---

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

---

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.



10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

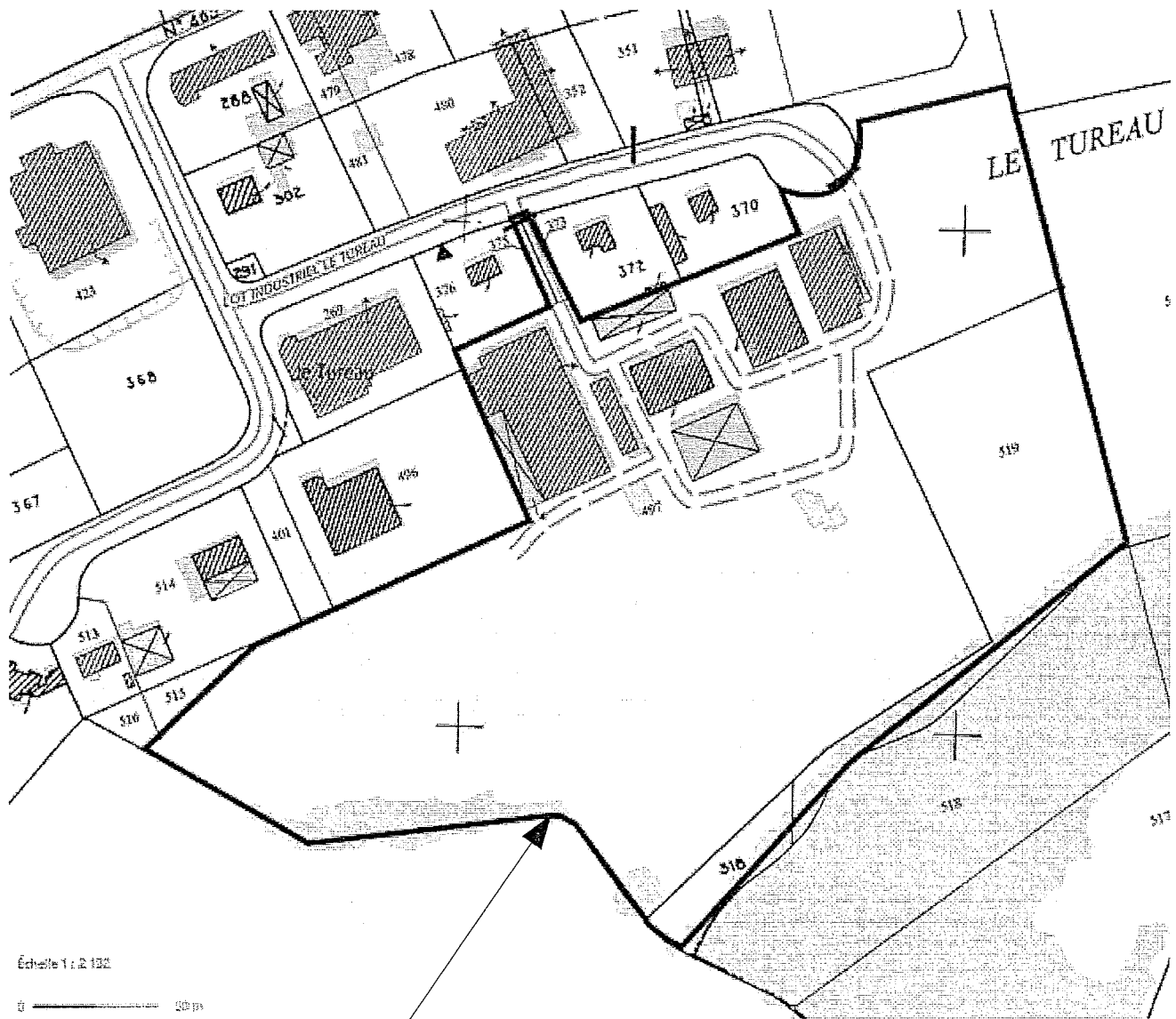
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

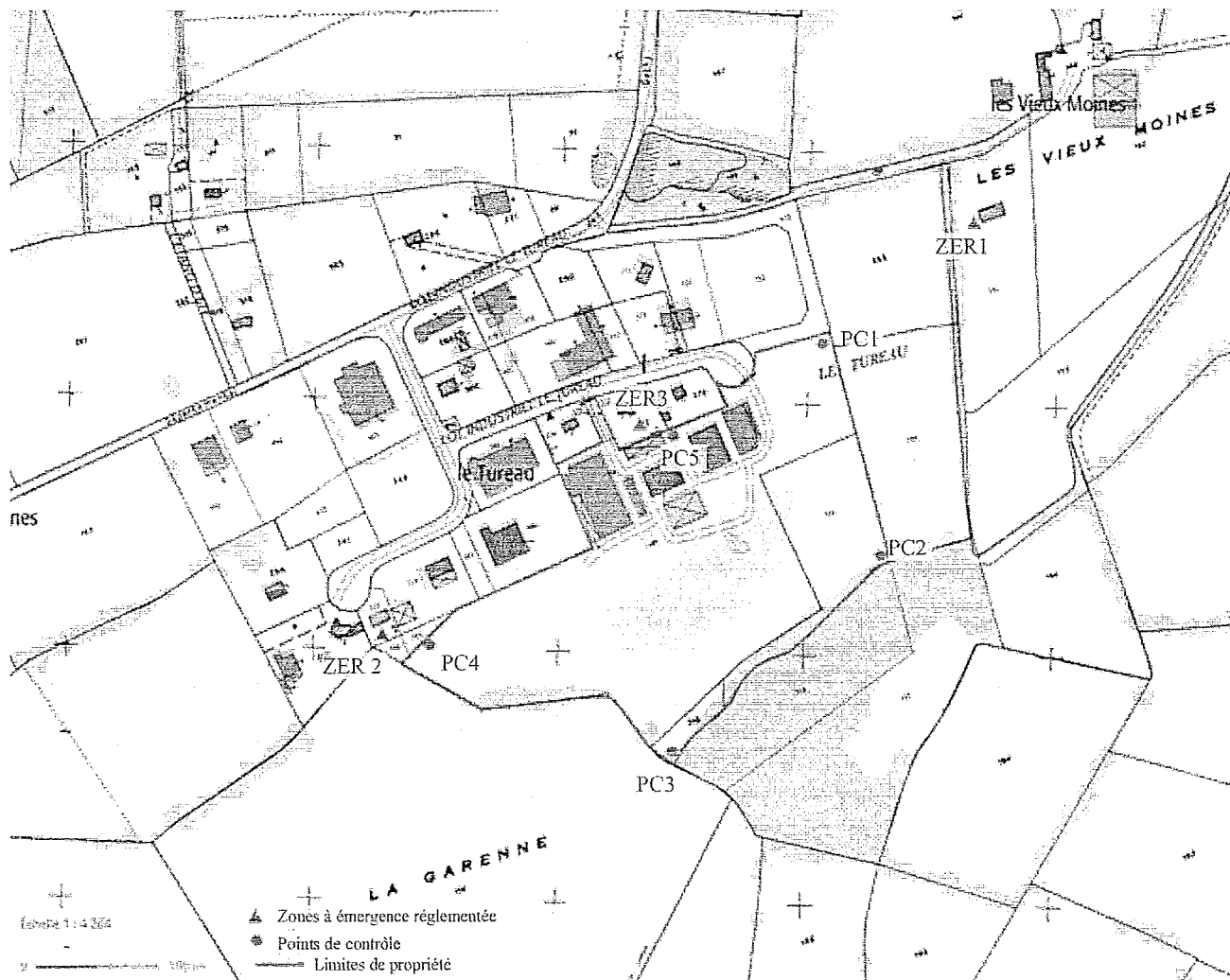
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

# ANNEXE III : EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE DU BRUIT



# Table des matières

<b>Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité.....	4
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.1 – Agrément.....	4
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	5
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	5
Article 1.2.4 – Affichage.....	5
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	<i>5</i>
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	5
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	6
Article 1.3.4 – Conformité.....	7
Article 1.3.5 – Dossier installations classées.....	7
<i>Chapitre 1.4 – Garanties financières.....</i>	<i>8</i>
Article 1.4.1 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières.....	8
<i>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
Article 1.5.1 – Porté à connaissance.....	8
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	9
1° Type d'usage retenu.....	9
2° Procédure.....	9
3° Méthodologie.....	10
<i>Chapitre 1.6 – Réglementation.....</i>	<i>10</i>
Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>Titre 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
<i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>	<i>11</i>
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	12
<i>Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>12</i>
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	12
<i>Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....</i>	<i>13</i>
Article 2.3.1 – Propreté.....	13
Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation.....	13
Article 2.3.3 – Transport.....	13
<i>Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>13</i>

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	13
<b>Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	14
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3 – Odeurs.....	14
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
<b>Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 4.1 – Généralité.....	15
Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
Chapitre 4.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	16
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	16
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux.....	16
Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	17
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	17
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	18
Chapitre 4.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.5.1 – Conception.....	19
Article 4.5.2 – Aménagement.....	19
1° Aménagement des points de prélèvements.....	19
2° Section de mesure.....	19
Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	20
Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.5.7 – Rejets internes.....	20
Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
<b>Titre 5 – Déchets produits.....</b>	<b>21</b>
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	21
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6 – Transport.....	22
Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement.....	23
Article 5.1.8 – Déchets admissibles.....	23
<i>Chapitre 5.2 – Traçabilité des déchets.....</i>	<i>23</i>
Article 5.2.1 – Registre des déchets.....	23
Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers.....	24
<i>Chapitre 5.3 – Dispersion.....</i>	<i>24</i>
Article 5.3.1 – Épandages interdits.....	24
Article 5.3.2 – Brûlage.....	24
<b>Titre 6 – Substances et produits chimiques.....</b>	<b>24</b>
<i>Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>24</i>
Article 6.1.1 – Identification des produits.....	24
Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
<i>Chapitre 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>	<i>25</i>
Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
Article 6.2.2 – Gestion.....	25
<b>Titre 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>25</b>
<i>Chapitre 7.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>
Article 7.1.1 – Aménagements.....	25
Article 7.1.2 – Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3 – Appareils de communication.....	26
<i>Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques.....</i>	<i>26</i>
Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	26
Article 7.2.3 – Tonalité marquée.....	26
<i>Chapitre 7.3 – Vibrations.....</i>	<i>26</i>
Article 7.3.1 – Vibrations.....	26
<b>Titre 8 – Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>27</b>
<i>Chapitre 8.1 – Généralités.....</i>	<i>27</i>
Article 8.1.1 – Localisation des risques.....	27
Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.1.3 – Propreté de l'installation.....	27
Article 8.1.4 – Contrôle des accès.....	27
Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	27
Article 8.1.6 – Étude de dangers.....	27
<i>Chapitre 8.2 – Dispositions constructives.....</i>	<i>27</i>
Article 8.2.1 – Comportement au feu.....	27
1° Réaction au feu.....	28
2° Résistance au feu.....	28
3° Toitures et couvertures de toiture.....	28
Article 8.2.2 – Intervention des services de secours.....	28
1° Accessibilité.....	28
2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	29
Article 8.2.3 – Désenfumage.....	29
Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	29



<i>Chapitre 8.3 – Dispositif de prévention des accidents.....</i>	<i>30</i>
Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.3.2 – Installations électriques.....	30
Article 8.3.3 – Ventilation des locaux.....	31
Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
Article 8.3.5 – Risque foudre.....	31
<i>Chapitre 8.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>31</i>
Article 8.4.1 – Rétentions et confinement.....	31
<i>Chapitre 8.5 – Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>32</i>
Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation.....	32
Article 8.5.2 – Travaux.....	33
Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation.....	33
<b>Titre 9 – Conditions particulières.....</b>	<b>34</b>
<i>Chapitre 9.1 – Dispositions particulières applicables.....</i>	<i>34</i>
Article 9.1.1 – Émission dans les sols.....	34
Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	34
Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	34
<b>Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>35</b>
<i>Chapitre 10.1 – Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>35</i>
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	35
<i>Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	<i>35</i>
Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	35
Article 10.2.2 – Déclaration.....	36
<i>Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>36</i>
Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
<b>Titre 11 – Dispositions administratives.....</b>	<b>36</b>
Article 11.1.1 – Informations des tiers.....	36
Article 11.1.2 – Recours.....	36
Article 11.1.3 – Exécution.....	37
<b>Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe II : Plan des limites d'exploitation.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit....</b>	<b>43</b>